SAMEDI 29 OCTOBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8206. SAMEDI 29 OCTOBRE 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

DE L'ATTRIBUTION D'UNE PARTIE DES AMENDES ET CONFISCATION PÉNALES AUX COMMUNES OU AUX PAUVRES DU LIEU DU DÉLIT.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; engagement d'artiste; refus d'un rôle; M. Thibaudeau, directeur du Vaudeville, contre Mlle Julie Teissiere; *les Vins de France* et la Treille-de-Sincérité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme* : Assassinat suivi de vol; peine de mort. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : Coalition d'ouvriers blanchisseurs; trois prévenus. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Menaces et voies de fait envers un supérieur; faux témoignage; arrestation à l'audience; le modèle-poseur de Napoléon Ier.

CHRONIQUE.

DE L'ATTRIBUTION D'UNE PARTIE DES AMENDES ET CONFISCATIONS PÉNALES AUX COMMUNES OU AUX PAUVRES DU LIEU DU DÉLIT.

« *Quidquid de portione amendarum nos contigerit, in pauperes volumus erogari.* »
SAINT LOUIS (1).

Je me suis efforcé, dans mon précédent travail (*), de faire bien comprendre l'indispensable nécessité de la coopération des honnêtes gens à l'œuvre difficile de la prévention et de la répression des crimes. J'ai repoussé comme dangereuse, comme antipathique à nos mœurs nationales l'allocation pécuniaire jadis accordée aux dénonciateurs des méfaits; mais j'ai vivement réclamé la réhabilitation d'une peine quelconque infligée à l'omission volontaire ou au refus de concours civique.

Il me reste à signaler un des moyens les plus propres à réchauffer l'ardeur de ce concours de tous à l'exécution des lois et au maintien de la sécurité commune.

Ce moyen, je l'emprunte, non plus seulement aux pratiques immémoriales de notre ancien droit, mais à des précédents nombreux et récents de la législation moderne. Il est du reste si généreux et si élevé dans son principe, si rationnel dans son but, si simple d'application, si fécond dans ses conséquences, d'une portée si saisissante, si infaillible, si populaire, qu'il me paraît mériter, à tous égards, l'approbation de tous les esprits sérieux.

Nos anciennes lois pénales sont remplies d'édictions, d'amendes et confiscations applicables pour *un quart*, pour *un tiers*, pour *moitié*, quelquefois même pour *la totalité aux églises*, aux *monastères*, aux *hospices*, aux *pauvres* ou aux *municipalités* DU LIEU DU DÉLIT (2).

Cet usage se retrouve dans presque toutes les législations criminelles de l'Europe (3).

On se demande quel était le but de ces affectations spéciales?

Etait-ce, comme l'ont pensé quelques légistes, une raison de pure bienfaisance? on est en droit d'en douter lorsqu'on réfléchit qu'à cette époque le produit des amendes et confiscations constituait une partie notable du revenu du roi et des seigneurs; qu'il leur avait été attribué « comme *indemnité*, dit Muyard de Vouglans, des dépenses qu'ils étaient obligés de faire pour *la poursuite* des malfaiteurs (4); » lorsqu'on sait, enfin, à quel point chaque seigneur justicier était jaloux de son droit de répression, et ce précisément à raison des perceptions pécuniaires qui leur revenaient (5).

D'ailleurs, si l'on n'avait eu en vue qu'un simple acte de charité, pourquoi affecter aux pauvres partie des amendes pénales, plutôt que partie des autres nombreux droits ou bénéfices utiles qui compétaient au trésor du roi et des seigneurs?

Cette affectation spéciale avait donc évidemment un autre but, but sérieux, politique, d'utilité générale (6), qui ne peut échapper à quiconque veut approfondir les éléments de notre ancien droit.

Ce but, le voici : c'était *de fortifier* par l'appui tout puissant des idées religieuses et charitables *l'action préventive et répressive du crime.*

Il va nous être facile de démontrer surabondamment cette vérité historique.

L'infraction aux lois pénales étant avant tout une *offense à Dieu*, le souverain législateur et administrateur des peuples (6), on s'accordait alors à reconnaître la haute convenance de consacrer à des œuvres *pies*, en manière d'offrande *expiatoire*, une quote-part des condamnations pécuniaires levées sur les malfaiteurs (7), et pour cela les appelait-on *amendæ pro Deo*, comme pour rappeler l'idée religieuse qui avait présidé à leur pieuse destination.

De plus, nos rois *très chrétiens*, nos rois *fils ainés de l'Eglise*, ayant de tout temps fait remonter à Dieu (8) leur droit de régner (*per gratiam Dei*) et leur droit de punir (9), s'efforçaient d'abriter ainsi leur justice répressive sous la suprême influence du sentiment religieux, et de là est venu l'antique usage de placer dans le prétoire des Cours et Tribunaux l'image du divin rédempteur des crimes de l'humanité (10).

J'ajouterai que les classes indigentes étant plus accessibles au mal par leur ignorance et leur misère, devant être conséquemment plus facilement démoralisées par l'exemple de l'infraction, il a dû paraître juste de prélever en leur faveur, sur les amendes payées par les malfaiteurs, une sorte de dîme réparatrice, et de faire ainsi du redressement du crime le patrimoine privilégié des pauvres.

A ces raisons de convenance et de justice venait se joindre l'intérêt plus urgent d'une répression rigoureuse et d'une salutaire expiation.

Nous l'avons dit, ce qui affaiblit ou entrave le plus les poursuites judiciaires, c'est la tiédeur du concours civique, tiédeur provenant le plus souvent d'un sentiment de fausse générosité pour les coupables. Or, dans leur prudente sagacité, nos pères avaient imaginé de combattre ces funestes tendances en leur opposant le contre-poids d'autres sentiments plus vrais, plus généreux, plus universels, les sentiments de bienfaisance et de charité. Les conséquences de ce système se déduisent d'elles-mêmes.

L'amende une fois affectée directement *aux pauvres*, la poursuite n'avait plus à redouter les obstacles journaliers qui résultent du nonchaloir, de l'insouciance, de la faiblesse miséricordieuse; car, en omettant ou se refusant de révéler un méfait, on n'était plus seulement rebelle à la loi impérative du concours civique, on privait désormais le bureau des pauvres de la part qui lui revenait dans l'amende pénale; en se montrant facile et pitoyable envers le délinquant, on se rendait le complice d'un vol à la charité publique!

Du reste, ce mode *homœopatique* de traiter les préjugés procédant de sentiments généreux était alors fréquemment employé. Je n'en veux citer qu'un exemple frappant.

Lorsqu'en 1786 le gouvernement voulut détruire à Paris le désastreux trafic des *Lombards*, des usuriers et des juifs, qui prêtaient au peuple sur gages et à des intérêts énormes, il fonda l'institution des *monts-de-piété*; mais comme on prévoyait que le pauvre répugnerait à venir déposer ses gages à cet établissement *public*, on imagina de combattre cette honorable répugnance en imprimant à la nouvelle institution le caractère d'une œuvre de bienfaisance. En conséquence, on attribua à la caisse des *hôpitaux* les intérêts des sommes prêtées. Cette affectation porta immédiatement ses fruits, et le peuple délaissa peu à peu les Lombards pour les monts-de-piété, dès qu'il comprit que l'intérêt par lui payé allait dorénavant alimenter la caisse des hôpitaux destinés au soulagement de ses misères physiques.

Je reviens à mon propos. L'affectation charitable des amendes devait encore, à un autre point de vue, fortifier la répression.

Si les amendes sont moralement afflictives, c'est surtout par l'objet auquel elles s'appliquent. « Prononcées, dit Bentham, au profit exclusif de l'être de raison qu'on appelle le *fisc*, elles n'apportent au délinquant nul enseignement (11); mais au contraire, qu'on lui impose cette perte, soit au profit de la partie lésée, par les dommages-intérêts; soit au profit des *églises* et des *pauvres*, par l'amende, alors le coupable sent bien plus clairement le but expiatoire de la peine; alors il sent que cette peine est la juste réparation du mal ou du scandale causés par son infraction. L'amende, ainsi rapprochée de sa destination, acquiert pour lui une toute autre autorité morale, quand il sait qu'elle doit subvenir aux [illegible] soulager la misère des indigents, qu'alors qu'il la voit tomber et disparaître, sans affectation connue, dans l'immense abîme du Trésor public.

Toutefois remarquons que, pour imprimer à l'amende ce caractère religieusement expiatoire et répressif, il eût suffi d'affecter, sur le produit général des amendes perçues par le trésor public, une part quelconque aux églises et aux indigents *du royaume*. Le but eût été rempli, et toute satisfaction donnée au pieux principe de la *part de Dieu* et *des pauvres* dans l'impôt résultant du crime!

Mais le législateur a fait plus; par une ingénieuse combinaison de prudence pratique, que j'appellerai *la localisation* des produits de l'infraction, il a voulu que les destinataires de cette part des amendes fussent, non toutes les églises, tous les hospices, tous les pauvres en général, mais spécialement et exclusivement les églises, les hospices, les pauvres DU LIEU DU DÉLIT.

Pourquoi cette affectation toute *locale?* Evidemment afin que l'amende, ainsi devenue, en quelque sorte, la dotation des lieux saints, le revenu notoire des pauvres *de la localité*, la pitié et la charité vinssent en aide au dévouement civique; afin que tous les fidèles, que tous les gens charitables, que les honnêtes citoyens *du lieu* eussent une raison de plus, une raison légitime, généreuse, honorable de concourir activement à la recherche et à la répression des malfaiteurs.

Ou je me trompe, ou il est clair que tel a dû être le véritable but de cet antique et universel usage d'affecter une part des amendes aux églises et aux pauvres DU LIEU DU DÉLIT.

Maintenant, voudrait-on contester les motifs et les résultats de ce procédé législatif emprunté à des temps et à des mœurs si loin de nous? — Soit.

Mais enfin, si le législateur moderne, si celui d'hier, si celui d'aujourd'hui venait à s'approprier cette pensée de nos pères; s'il venait à reconnaître que l'affectation des amendes *aux localités* est un excellent moyen d'activer, d'entretenir la coopération civique; qu'en *intéressant* tous les habitants d'une commune à la répression des méfaits commis sur son territoire, elle tend à fortifier l'action de l'autorité judiciaire, je suppose qu'alors on serait contraint d'admettre et la justesse du principe et l'utilité de son application.

Eh bien! voyons :

Nous voici en 1791. L'Assemblée nationale est chargée par ses cahiers de supprimer tous les abus et de rétablir l'ordre dans les finances de l'Etat. Elle vient de renverser radicalement l'ancien édifice pénal. Elle va donc s'empresser d'abolir ces affectations sociales et d'en faire rentrer le produit dans la caisse obérée du Trésor public! — A-t-elle fait cela? Non, elle a fait tout le contraire. Non-seulement elle les conserve religieusement, mais, pour en rendre les résultats plus efficaces, elle leur donne une extension naturelle. En conséquence, par les lois des 22 juillet et 6 octobre 1791, elle attribue la *totalité* des amendes de police simple ou municipale, et de police rurale, à *la caisse de la municipalité du lieu de l'infraction;* et pour les amendes de police *correctionnelle*, elle les affecte, un tiers aux bureaux de paix et de jurisprudence charitable, un tiers *aux pauvres du lieu du délit*...

De son côté, Napoléon, dont le génie prévoyant et organisateur a conservé, conçu, exécuté tant de choses grandes ou pratiques, Napoléon, lui aussi, a — à s'occuper des affectations d'amendes. Les a-t-il supprimées? Non convaincu de leur utilité, il les a lui-même de nouveau consacrées. Par l'article 466 de son Code pénal, il a attribué *la totalité* des amendes de simple police *à la commune du lieu de l'infraction*, et quant aux amendes *correctionnelles*, il les a, par son décret du 17 mai 1809, spécialement affectées, pour un tiers aux hospices, et pour un tiers à la *commune du lieu du délit*.

Il existe, en outre, un grand nombre de lois spéciales de la Constituante, de la Convention, du Directoire, du Consulat et de l'Empire, qui prononcent des attributions pareilles d'amende aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux pauvres ou à la commune du lieu du délit (12).

Pourquoi, je le demande, ces nombreuses et itératives dérogations à la règle générale de comptabilité, qui fait des amendes une des recettes normales du trésor public? Il faut bien qu'il y ait eu une raison; bonne ou mauvaise, le législateur en a toujours une (13); laquelle?

Serait-ce encore la raison de bienfaisance? Cela n'est plus admissible; car, dans ce cas, il eût été infiniment plus simple et plus conforme aux règles d'une bonne administration, de verser ces amendes dans la caisse centrale du trésor, sauf à augmenter d'autant l'allocation inscrite au budget de l'Etat pour subvention aux établissements charitables, et d'ailleurs le principe fondamental en matière de subvention, c'est l'attribution [illegible]

Serait-ce, comme l'observe Dalloz, « parce qu'on ne « peut guère faire des amendes répressives un plus utile « emploi que de les faire servir au soulagement des pau- « vres (14)? » — Mais alors, pourquoi les attribuer exclusivement aux pauvres du lieu du délit? Pourquoi priver de ce soulagement les pauvres des lieux voisins, des lieux où la loi aura été plus scrupuleusement obéie? Donc la simple raison de bienfaisance ne justifie en rien la *localisation* de ce bénéfice des amendes; dans tous les cas, ne peut-elle évidemment expliquer l'attribution faite aux *communes;* car, d'une part, l'Etat n'a pu, à coup sûr, vouloir leur faire la charité, et, d'autre part, quel lien logique, quel rapport quelconque peut-on établir entre leur situation financière et le nombre des infractions commises sur leur territoire?

Je crois donc pouvoir affirmer que l'affectation faite aux communes, comme celle allouée aux établissements charitables du *lieu du délit*, n'a pu et n'a dû être édictée, soit par l'ancien droit, soit par les lois nouvelles, qu'à titre de *prime rémunératoire* offerte au zèle des citoyens de la *localité*, pour la recherche et la poursuite des infractions (15).

Et la preuve manifeste que telle a été la pensée du législateur, c'est que, dans la plupart de ces lois, l'allocation faite à la commune ou aux établissements de bienfaisance se trouve précisément toujours à côté de la *prime pécuniaire* accordée *au révélateur* du délit ou à *l'agent qui l'a constaté* :

« 2|3 au dénonciateur, 1|3 aux pauvres du lieu du délit (16);

« 1|2 à celui qui a fait connaître le délit, 1|4 à la commune du lieu du délit, 1|6 aux hospices du lieu (17);

« 1|3 à l'agent qui a constaté le délit, 1|3 à la commune du lieu du délit, 1|3 à l'administration des ponts-et-chaussées 18). »

Ce seul rapprochement atteste d'une façon invincible que la part faite, soit aux pauvres du lieu, soit à la commune, avait exactement le même but que la part faite au dénonciateur du délit ou à l'agent rédacteur du procès-verbal, c'est-à-dire un intérêt d'ordre public et de répression.

Au surplus, pour dissiper à cet égard toute incertitude, écoutons le législateur lui-même.

On sait que la loi sur la chasse, loi qui a soulevé de si longues et si solennelles discussions, a fait application du principe de localisation, en attribuant aux communes une part du prix des permis de chasse et la presque totalité (19) des amendes prononcées.

Par quel motif a-t-on disposé ainsi? « *Afin*, répond le législateur, *que désormais les communes aient* UN INTÉRÊT DIRECT *à l'exécution de la loi* (20)! »

Aient un intérêt! vous l'entendez, cela est clair! Ce n'est plus une conjecture que j'émets, ce n'est plus une interprétation arbitraire, c'est le motif vrai exprimé et révélé par le législateur!

Or, avant cette loi, est-ce que les communes n'avaient pas, comme tous les bons citoyens, un intérêt sérieux à la répression des délits de chasse? Sans doute; et pourtant ces délits, ainsi que je l'ai précédemment démontré (21), étaient aussi mal recherchés que mal poursuivis et réprimés!

Mais le gouvernement a compris que cet intérêt général d'ordre public serait insuffisant pour assurer l'exacte et rigoureuse exécution de la loi; qu'il fallait y ajouter l'infaillible stimulant d'un autre intérêt plus personnel et plus direct. Cet intérêt, il l'a créé, d'une part, par la prime allouée aux agents rédacteurs des procès-verbaux; de l'autre, par la part considérable attribuée au trésor de la commune; et depuis lors, en effet, ses sages prévisions ont été parfaitement justifiées, puisque, grâce à ces deux mesures concurrentes, les infractions à la loi du 3 mai 1844 sont au premier rang de celles dont la poursuite laisse le moins à désirer.

Je fais, au surplus, remarquer que, dans cette loi si expressément motivée, on retrouve encore *juxtà* posées, la prime de la commune et de l'agent rédacteur.

Prenons un autre exemple non moins concluant.

La dernière Assemblée nationale n'a rien eu plus à cœur que de mettre enfin un terme à ces scandaleuses falsifications alimentaires qui, depuis longues années, compromettaient chaque jour la santé du peuple. La loi du 27 mars-1er avril 1851 est venue combler à cet égard les imprévoyantes lacunes du Code pénal.

Or, cette Assemblée, composée de sept cent cinquante représentants, s'est ingéniée à pourvoir à l'exécution la plus sûre et la plus complète de cette loi de salut public. A quel moyen s'est-elle arrêtée d'accord avec le gouvernement? Au simple procédé du bon vieux temps, à l'attribution d'une forte part des amendes aux communes!

« *Les deux tiers du produit des amendes seront attribués à la commune du lieu de l'infraction* (22). »

En face de ces précédents si récents et si formels, je renouvelle le dilemme suivant, qui me paraît sans réplique :

— Ou ce procédé n'a influence, ni utilité; et alors, suivant l'expressive locution de Montaigne, *c'est bestise ou ânerie* de l'avoir inséré dans la loi; car c'est priver en pure perte le trésor d'une part de ses ressources;

— Ou s'il est jugé bon, raisonnable, efficace; s'il est vrai qu'il ait pour résultat *d'intéresser* les communes à l'exécution de la loi; si, par la vertu de cet intérêt local, il contribue à fortifier le concours que les honnêtes citoyens doivent apporter à la révélation et à la poursuite des méfaits, je dis qu'il faut le GÉNÉRALISER et l'étendre à la répression de *toute espèce* d'infraction aux lois pénales.

Au lieu de cela, voyons ce que nous avons fait.

Par une de ces contradictions étranges qui caractérisent notre esprit *ondoyant* et *divers*, tout en conservant cet ingénieux système, nous nous sommes efforcés, ou de le restreindre à des proportions insignifiantes, ou de faire abstraction absolue de la haute raison d'intérêt public qui l'avait motivé.

Ainsi nous avons maintenu aux communes l'attribution des amendes de police rurale ou municipale et de simple police, comme aussi celle que leur confèrent certaines lois spéciales.

Mais pour les amendes *correctionnelles*, qui sont, sans comparaison, les plus nombreuses, une ordonnance royale du 30 décembre 1823, encore en vigueur aujourd'hui, dispose : « Qu'elles formeront un *fonds commun*, mis à la « disposition des préfets, et appliqué par eux (déduction « des frais de poursuite non recouvrés), savoir : pour un « tiers au service des enfants trouvés et pour les deux au- « tres tiers *aux dépenses des communes qui éprouveront* « LE PLUS DE BESOINS. »

C'était, on le voit, complétement méconnaître la salutaire pensée qui avait présidé à ces affectations locales. Il en résulte que ce fonds commun des amendes n'est plus désormais qu'une subvention de l'Etat, que les préfets distribuent aux communes, non suivant le nombre des délits poursuivis sur leur territoire, non suivant la part plus ou moins active qu'elles ont par conséquent dû prendre à leur répression, mais uniquement eu égard aux nécessités plus ou moins pressantes de leur budget. En d'autres termes,

---

(*) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4 et 5 octobre.)

(1) Lettre de saint Louis, écrite de son camp d'Aygues-Mortes aux régents du royaume, 1269.

(2) Les lois, édits ou coutumes qui font cette application de l'amende sont en si grand nombre que je m'abstiens de toute citation. C'est là un fait connu de tous ceux qui ont ouvert les recueils de notre ancienne législation criminelle.

(3) Je me borne seulement à citer la disposition du Code de Sardaigne de 1770, code fameux entre tout ce qui à cette époque fut regardé comme un chef-d'œuvre de raison et de progrès : « TUTTE LE PENE PECUNIARIE e confiscazioni imposte, s'applicheranno, per un quarto allo spedale DELLA CARITA stabilitato nel luogo del commesso delitto. » (Code *Victorien*, liv. 4, t. 25, art. 11.)

(4) « *Dominus judex noster, legifer noster, rex noster.* » (Isaïe, 33, 22.)

(5) « *Ad vindictam malefactorum.* » (Petr., 2, 14.)

(6) « *Unamquamque præposuit Deus rectorem.* » (Eccl., 17, 14.) — « *Per me principes imperant.* » (Prov., 8, 16.)

(7) Institutes du droit criminel. Paris, 1757.

(8) Les vieux recueils de jurisprudence offrent une multitude de décisions rendues à l'occasion des luttes élevées entre les seigneurs au sujet de leur droit de poursuite, auquel se rattachaient l'amende et la confiscation. — On me pardonnera d'en citer un exemple curieux entre tous. On lit dans les registres du Parlement de Toulouse, appelés *Olim*, sous la date de 1269, un arrêt dont la teneur suit : « Le maréchal d'Alligé (*marescalcus Alligensis*), seigneur de Mirepoix, se plaint de ce que le sénéchal de Carcassonne l'a troublé dans la possession *paisible* (*possessione pacifica*) où il est de tout temps de faire brûler les hérétiques de sa terre (*comburendi hereticos terræ suæ*), et d'*avoir* leurs meubles, même quand ils se trouvent dans la terre du roi, et de ce que ledit maréchal est venu, dans sa propre terre, *prendre lesdits meubles*, après avoir brûlé lesdits hérétiques. Il demande qu'il soit fait défense audit sénéchal de le troubler dans ladite paisible possession, et qu'il soit tenu de restituer lesdits meubles..... Enquête faite, il a été jugé que le maréchal serait réintégré dans la paisible possession de faire brûler les hérétiques de sa terre, condamnés au feu. »

(9) « *Data est a domino potestas vobis et virtus ab altissimo.* (Sapred., 6, 4.) « *Si malum fueris, time, non sine causa gladium portat.* DEI *minister est; vindex in iram ei qui malum aget.* » (Rom., 13, 4.)

» C'est pour cela, observe Domat, que, dans les cérémonies de leur sacre, ils prenaient la couronne *sur l'autel.* » (Lois civiles.)

(10) «Conservez, ô peuples, dans nos Tribunaux le signe de « la croix et l'image du Christ; c'est ce signe et cette image « qui font du Tribunal un *temple* et de la justice une *religion.* « La croix, c'est la balance de la justice des peuples chrétiens.» (Lamennais.)

(11) Des peines et des récompenses.

(12) 13 fructidor an 5, 9 vendémiaire an 6, 20 prairial an 9, 28 ventôse an 9, 27 brumaire an 10, 9 ventôse an 11, 23 pluviôse an 13, 12 décembre 1806, 17 mai 1809, 5 septembre 1810, etc., etc.; art. 180 du Code pénal.

(13) « *Nunquam sine ratione legislator egisse censetur.* »

(14) Ness. de législ. et de jurisp., v° *amende.*

(15) Le décret du 14 juin 1813 nous offre un nouvel exemple de cette attribution faite en vue de la dénonciation des infractions. L'art

(16) Loi du 17 novembre 1789, contrav. aux règlem. sur le transport des grains par mer.

(17) Loi des 13 fruct. an 5 et 25 pluv. an 13, contrav. aux règlem. sur les poudres et salpêtres.

(18) Décret du 16 décembre 1811, contrav. à la police de la grande voirie.

(19) Loi du 3 mai 1844, art. 19. « *Le surplus* desdites amendes (déduction des frais de régie et de la prime allouée aux gardes, — décret du 18 août 1852) sera attribué *aux communes sur le territoire desquelles l'infraction aura été commise.* »

(20) Exposé des motifs, par M. le garde des sceaux, le 17 avril 1844.

(21) Voir les Nos de la *Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 juin dernier.

(22) Art. 1, § 1.

la majeure partie du produit des amendes correctionnelles reste acquise aux communes, mais il a cessé de leur être distribué en vue du maintien de l'ordre et de la répression des méfaits. C'est une perte pour le trésor, sans nulle compensation d'intérêt général.

Dans ce regrettable état de choses, et alors que le gouvernement impérial prend tant à cœur de relever l'ordre moral par le raffermissement des lois répressives, ne suis-je pas fondé d'abord, en ce qui touche les amendes correctionnelles, à réclamer le retour aux sages dispositions des lois de 1791 et du décret impérial de 1809?

Et de plus, prenant acte du principe salutaire sur lequel repose l'affectation locale des amendes, ne puis-je pas, en toute confiance, demander la généralisation d'un procédé répressif, universellement et immémorialement admis, expérimenté depuis des siècles, approuvé par nos législateurs successifs, d'un procédé dont ils ont fait maintes fois l'application partielle, et que le Gouvernement actuel a récemment consacré de nouveau comme un des plus efficaces moyens de fortifier la poursuite des infractions.

Je cherche en vain les objections qu'on pourrait opposer à cette généralisation.

Est-ce là une théorie personnelle que j'expose; est-ce une nouveauté ou une utopie? Nos lecteurs savent assez avec quel soin je me renferme dans l'humble voie du bon sens et de l'expérience pratique. Aussi suis-je heureux de leur dire que ce système *généralisé* est depuis bientôt cinquante ans en pleine vigueur chez une nation moins spirituelle sans doute, mais aussi progressive et plus logique que nous, L'AUTRICHE; j'ajoute qu'après l'avoir expérimenté depuis 1803, au grand avantage de la répression, elle vient dernièrement encore de le consacrer par son nouveau Code pénal, promulgué à Vienne, le 27 mai 1852.

« *Toutes les amendes infligées*, dit l'art. 241, *les marchandises, les effets, les instruments confisqués, sont* TOUJOURS *au bénéfice de la caisse des pauvres* DU LIEU DE L'INFRACTION! (23). »

Le Code du BRÉSIL (24) contient une pareille disposition générale au profit des communes.

« *Les amendes pénales seront versées dans la caisse de la municipalité du* LIEU DU DÉLIT (25). »

Or, si, à l'exemple de ces deux grands empires, le législateur français voulait généraliser cet antique procédé de la localisation des amendes, s'il voulait affecter aux communes, ou aux pauvres du lieu du délit, une quote-part, MOITIÉ, par exemple, de toutes les amendes *pénales* quelconques; et si, comme je l'ai demandé dans un travail antérieur (26), il voulait faire enfin de l'amende, cette peine par excellence, si divisible, si libérale (27), si sérieusement efficace, la peine nécessaire de toute infraction (crime, délit ou contravention), au besoin, bien entendue, l'addition des peines d'incarcération; et si cette amende, comme la raison l'indique, était toujours dans des limites déterminées, arbitrées eu égard aux facultés pécuniaires du coupable, ou, pour parler le langage de nos vieilles *coutumes, suivant la puissance et chevance du délinquant* (28), il est loin de doute pour moi que, par cette mesure, complémentaire de celles que j'ai précédemment signalées, on parviendrait, jusqu'à un certain point, à raffermir, sur toute l'étendue du territoire, la poursuite des méfaits, et que par suite on diminuerait d'autant ces mœurs scandaleuses et d'impunité (50 pour 100) qui, nous l'avons prouvé (29), constituent, en ce moment, la principale, la plus funeste de toutes les excitations qui poussent le malfaiteur à la violation des lois!

Maintenant, pour plus de clarté et de précision, qu'on me permette, en me résumant, de rapprocher de l'état actuel des choses les résultats que produirait la mesure réclamée.

N'est-il pas vrai que l'attribution faite aux communes, aujourd'hui restreinte aux amendes de police simple, rurale ou municipale, à celles prononcées par quelques lois spéciales, n'a plus aucune portée sérieuse? N'est-il pas vrai qu'elle impose à la régie de l'enregistrement la tenue d'une comptabilité particulière et la rédaction de nombreuses écritures, sans nul résultat appréciable dans l'intérêt de l'ordre public? Cela est de toute évidence!

Au contraire, si le système plus large et plus rationnel que je propose était admis, on verrait en découler naturellement, forcément, les conséquences ci-après, conséquences fécondes, incontestables, que je soumets sans crainte à l'appréciation des esprits clairvoyants :

I. L'amende étant devenue, à titre principal ou accessoire, la peine inhérente à toute infraction aux lois, et devant être, dans les limites fixées, *proportionnelle* à la fortune du condamné, on ne peut douter que son produit ne fût augmenté dans une mesure considérable. Je crois ne rien exagérer en affirmant qu'il serait au moins *triple* (30).

II. Toutes ces amendes étant attribuées *pour moitié* aux communes du lieu du délit, formeraient alors un chiffre important parmi les revenus extraordinaires de ces communes (31).

III. L'Etat qui, de son côté, percevrait l'autre moitié de ces amendes, bénéficierait d'une recette égale dont il est en ce moment privé (32).

IV. Les communes bénéficiaires de ces amendes pourraient, à l'aide de ce notable accroissement de revenu, disposer de plus grandes ressources pour le soulagement de leurs pauvres.

V. Toute infraction constatée devant, en définitive, se résumer en une recette pour la commune, en un produit pour les indigents, l'esprit de bienfaisance et de charité venant en aide au concours civique, tous les habitants honnêtes se sentiraient plus excités à dénoncer les méfaits, à en signaler et arrêter les auteurs; le préjugé qui s'oppose à la coopération civique diminuerait peu à peu. L'action des poursuites en serait raffermie (33). J'ajoute que tel maire ou adjoint qui consent à fermer les yeux sur une infraction dont l'amende est acquise au trésor public, hésiterait à amnistier ainsi celle dont l'amende devrait grossir les recettes de son budget communal.

VI. Les communes et les pauvres ainsi devenus directement et spécialement attributaires des amendes, les peines pécuniaires en seraient plus moralement expiatoires, plus réellement afflictives.

VII. En vue de cette attribution charitable, les juges seraient certainement plus disposés à élever le nombre et le taux des amendes répressives; car désormais, en châtiant le crime, ils sauraient qu'ils soulagent indirectement les misères des pauvres.

VIII. Par contre, ils pourraient abréger quelque peu la durée des peines d'emprisonnement, mesure essentiellement libérale qui, sans affaiblir alors la répression, diminuerait les énormes dépenses d'incarcération à la charge de l'Etat et des départements.

IX. Enfin, grâce à cette distinction locale et charitable, le recouvrement des amendes, aujourd'hui si grevé de non-valeurs (34), se ferait peut-être avec plus d'exactitude et de parsévérance; dans tous les cas, avec plus de sévérité et de succès, puisque l'autorité communale aurait intérêt, d'une part, à délivrer moins facilement des *certificats d'indigence*, et, d'autre part, à signaler à la régie des domaines les ressources survenues aux débiteurs d'amendes réputées irrecouvrables.

Il n'est pas jusqu'aux délinquants eux-mêmes qui ne fussent plus disposés à acquitter le montant de leurs condamnations, et qui n'eussent honte de s'y soustraire du moment où elles seraient au profit de la caisse municipale ou des indigents de leur localité (35).

Si ces conséquences sont vraies autant que rationnelles et frappantes, si elles peuvent être en grande partie obtenues avec bénéfice pour le trésor, sans nulle surcharge d'écriture ou de travail pour l'administration (36), je me demande comment un gouvernement intelligent et progressif comme le nôtre, qui tant de fois déjà s'est avec orgueil inspiré des grandes et profondes idées de Napoléon Ier, pourrait hésiter à adopter un système qui doit réaliser de tels résultats?

A cette fin, il suffirait d'insérer au Code pénal la simple disposition générale que voici :

« *Toutes les amendes et confiscations pénales sont attri-*
« *buées pour moitié à la caisse de la commune du lieu de*
« *l'infraction.*

« *Elles seront principalement affectées au soulagement*
« *des pauvres de la localité.* »

L'acte du pouvoir qui sanctionnerait cette disposition serait une mesure logique, généreuse, morale, qui, tout en simplifiant le Code pénal, profiterait à la loi, au trésor, à l'ordre public, aux établissements charitables; c'est assez dire qu'elle serait unanimement populaire. Une seule de ces raisons suffirait pour en déterminer l'adoption.

BONNEVILLE.

(23) Die an Geld, an Waaren, feilschaften oder Gerathe wegen Vergehen oder Vebertretungen verwirkte Strafe verfakt Jedesmal dem armenfonde des Ortes, wo die strafbare handlung begangen warden.
(Art. 241, nouveau Code d'Autriche publié le 27 mai 1852.)

(24) Promulgué le 25 novembre 1831.

(25) Art. 56.

(36) *Des Pénalités pécuniaires*, broch. in-18, 1847.

(27) « *Malcta pecunaria damnum famæ non irrogat.* » (Cod. de mod.)

(28) « La peine pécuniaire doit être proportionnée aux facultés et à la situation du coupable. » (Grande Charte d'Angleterre.)

« L'amende sera toujours réglée selon le revenu journalier du condamné. » (Code du Brésil, art. 55; — Id. Code de Bade, Code de Wurtemberg.)

« *Mitius agendum cum pauperibus quam cum divitibus, cum agitur de pœna pecuniaria.* » (Tiraqueau, *de pœnis temper.*)

(29) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 juin dernier.

(30) Le chiffre total actuel des amendes recouvrées étant de 2,141,054 fr., on aurait chaque année une perception de 6,423,162 fr. (Stat. crim. de 1851, p. 292.)

(31) Le fonds commun actuel des amendes *correctionnelles* est chaque année pour le département de *Seine-et-Oise* de 40,000 fr.; en le supposant *triplé*, ce serait une somme de 120,000 fr., dont moitié serait distribuée aux communes, suivant le nombre relatif des méfaits contractés sur leur territoire.

(32) Ce serait 60,000 fr. environ pour la moitié des produits des seules amendes prononcées dans le département de Seine-et-Oise.

(33) Par exemple, les amendes pour délit d'usure sont perçues exclusivement au profit du Trésor public. — Or les usuriers ne sont guère dénoncés que lorsque la mesure de leurs exactions est comblée. — Affectez ces amendes aux communes, et aussitôt vous aurez les moindres prêts usuraires signalés à la justice.

(34) Les documents officiels constatent que plus de la moitié des amendes prononcées restent sans recouvrement.

(35) Le sénateur romain Titus Romalius avait encouru une amende. Le peuple ayant voulu lui en faire la remise à raison des services qu'il avait rendus, il refusa, disant qu'il croirait faire un vol sacrilége en enlevant ainsi aux temples des dieux une somme qui leur était attribuée par la loi. (Denis d'Halycarnasse.)

(36) Aujourd'hui l'affectation aux communes des amendes de simple police impose à l'administration un travail considérable et presque en pure perte. Il faut faire et ordonnancer des mandats annuels pour des sommes de 3, 2, 1 franc. Dans mon système ce travail aurait au moins un but sérieux et utile.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier fils.

Audience du 28 octobre.

THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — REFUS D'UN RÔLE. — M. THIBAUDEAU, DIRECTEUR DU VAUDEVILLE, CONTRE Mlle JULIE TEISSEIRE. — *Les Vins de France* ET LA TREILLE-DE-SINCÉRITÉ.

Un artiste dramatique ne peut, sous le prétexte de l'inconvenance soit des paroles, soit du costume, refuser un rôle qui lui est distribué par le directeur, lorsque ce rôle rentre dans l'emploi pour lequel il est engagé.

Mlle Julie Teisseire, jeune et jolie jeune-première, faisait les délices des Moscovites, lorsqu'au mois de juillet 1852 elle contracta avec les directeurs du Vaudeville l'engagement de jouer sur ce théâtre les rôles de son emploi, aux appointements de 4,000 fr. pour la première année et de 5,000 fr. pour la seconde. Mlle Teisseire a débuté avec succès sur le théâtre du Vaudeville, et M. Thibaudeau, son nouveau directeur, voulant mettre à profit sa gentillesse et ses talents, lui a donné le rôle de la Treille-de-Sincérité dans une nouvelle pièce qu'on monte en ce moment et qui a pour titre *les Vins de France*. La Sincérité est sœur de la Vérité, et si les poètes et les peintres nous représentent celle-ci entièrement nue, le costume de sa sœur cadette doit être tant soit peu léger. Mlle Julie Teisseire a trouvé celui qu'on lui destinait par trop décolleté; elle a refusé de se revêtir du maillot, quoique sa qualité de treille l'eût fait garnir de feuilles de vigne, et elle a formellement déclaré qu'elle ne jouerait pas le rôle.

M. Thibaudeau a assigné en jeune pensionnaire devant le Tribunal de commerce; il a demandé qu'elle fût tenue de jouer la Treille-de-Sincérité, sinon condamnée à lui restituer 2,000 fr. qu'elle a reçus d'avance sur ses appointements, et 10,000 fr. de dédit stipulés dans son engagement.

Après avoir entendu Me Lan, agréé de M. Thibaudeau, et Me Deleuze, agréé de Mlle Teisseire, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, par conventions verbales en date du 11 juillet 1852, la demoiselle Teisseire a été engagée par la directeur du Vaudeville à des conditions déterminées parmi lesquelles se trouve l'obligation pour elle de remplir tous les rôles en rapport avec son talent et de paraître même dans les pièces à spectacle dans la mesure de ses moyens;

« Attendu que Mlle Teisseire est entrée au théâtre du Vaudeville au mois de septembre 1853, et qu'elle y avait joué un premier rôle à la satisfaction du public, lorsqu'au mois d'octobre 1853, le directeur est venu lui offrir le rôle de la Treille-de-Sincérité, dans la pièce intitulée *les Vins de France*;

« Attendu que Mlle Teisseire, invoquant tout à la fois l'inconvenance des paroles et du costume du nouveau rôle, n'a pas voulu s'en charger et a opposé un refus formel à la sommation qui lui a été faite;

« Mais attendu qu'il résulte des débats que le rôle réservé à Mlle Teisseire dans la pièce nouvelle ne présenterait pour elle aucune situation imprévue au théâtre et rentrerait, au contraire, dans le répertoire qui lui est imposé par ses obligations;

« Attendu qu'il est justifié que le directeur a fait à Mlle Teisseire une avance de 2,000 fr., remboursable par douzièmes sur les appointements à venir;

« Attendu qu'il est également justifié qu'une somme de 10,000 fr. a été fixée à titre de dédit entre les parties;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la défenderesse est sans droits pour refuser le rôle qui lui est offert;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que dans la huitaine du présent jugement la demoiselle Teisseire sera tenue d'accepter, de répéter et de jouer le rôle sus-énoncé; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, la condamne à restituer au directeur la somme de 2,000 fr., sous déduction des deux douzièmes qu'elle a déjà remboursés, et à payer la somme de 10,000 francs à titre de dédit, et la condamne aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire sous caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Burdet, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — PEINE DE MORT.

Le 12 septembre dernier, le garde champêtre de la commune de Chavannes se rendait, en compagnie d'un garde champêtre d'une commune voisine, à une foire qui devait se tenir ce jour-là sur la commune de Marsac. Passant auprès de l'étang du Mouchet, situé sur la commune de Chavannes, une personne vint dire au garde champêtre que l'on avait trouvé auprès de l'étang un linge ensanglanté, et qu'une petite voiture attelée d'une ânesse paraissant appartenir à un marchand colporteur errait non loin de là sans guide. Le garde champêtre aperçut lui-même quelques traces de sang sur les pierres de la digue de l'étang, et il soupçonna dès lors qu'un crime pouvait avoir été commis. Poussant plus loin ses investigations, il vit le cadavre d'un individu, la face dans l'eau, à quelques mètres dans l'étang. Il crut reconnaître ce cadavre pour être celui du nommé Didier Reynier, marchand colporteur, vieillard de soixante-quinze ans, qui depuis plus de trente ans parcourait le pays. Il se mit immédiatement à la recherche de la voiture, et, l'ayant retrouvée, il remarqua sur le derrière de la voiture de nombreuses traces de sang. Il pensa alors que la voiture du malheureux Reynier avait dû servir à transporter son cadavre au lieu où il venait de le retrouver. En ayant informé la justice, qui se transporta immédiatement sur les lieux, des recherches actives furent faites et des renseignements recueillis. On découvrit d'abord des traces de sang se dirigeant de l'étang du Mouchet jusqu'au point de jonction de ce chemin à la route de Tain à Saint-Donat. Ces traces étaient interrompues pendant quelques mètres; retrouvées ensuite, elles conduisaient jusque sur la commune de Clérieux, à quelques pas seulement d'un moulin exploité par le nomme Jean Brothier. Là les traces se perdaient. L'autorité chercha à savoir le lieu où Brothier avait pu loger en passant dans cette commune, et l'on apprit bientôt que Reynier, arrivé le vendredi 9 à Clérieux, y avait passé cette nuit et la journée du samedi 10 chez le meunier Brothier. Celui-ci fut interrogé sur ces faits qu'il ne nia pas, mais il prétendit que le colporteur Reynier avait quitté sa maison le dimanche 11 septembre de grand matin, y était revenu le soir vers neuf heures, et qu'il était reparti aussitôt après avoir fait atteler son ânesse qu'il n'avait pas emmenée avec lui le matin; qu'à ce moment il était accompagné de deux individus qu'il ne connaît pas. Il fut mis alors sous la main de la justice. Son fils fut également interrogé et fit le même récit; il fut également mis en état d'arrestation.

Des soupçons graves s'élevaient contre le meunier Brothier. A partir du samedi 10 septembre, Didier Reynier n'avait été vu par personne, et la visite domiciliaire à laquelle il fut procédé vint confirmer les soupçons et faire connaître le véritable auteur de l'assassinat. Le commissaire de police du canton de Saint-Donat, les gardes champêtres des communes de Chavannes et de Chantemerle s'étaient transportés, dès le 12 septembre, au domicile de Brothier, à Clérieux; ils procédèrent à une visite domiciliaire et découvrirent d'abord dans le fenil, où couchait habituellement Reynier lorsqu'il logeait chez Brothier, à Clérieux, de nombreuses traces de sang. La paille était ensanglantée; le plancher, malgré un lavage récent auquel il avait été soumis, présentait encore de nombreuses traces de sang; de la poussière avait été jetée sur ce plancher pour en faire disparaître les traces. On retrouva dans une mare de sang une pièce de cinq centimes; l'échelle qui sert à monter dans ce grenier à foin portait plusieurs larges taches de sang; le mur auquel s'appuie cette échelle en était également souillé. Enfin, dans le grenier et au pied de l'échelle, on retrouva des bouchons de paille imprégnés de sang, qui avaient dû servir à laver le plancher.

Pendant que le commissaire de police et les gardes champêtres procédaient à cette perquisition, le cadavre du malheureux Reynier était retiré de l'étang, et un homme de l'art en faisait l'autopsie. Après l'avoir dépouillé de ses vêtements, dans lesquels une bourse complètement vide fut trouvée, le médecin constata sur le cadavre les blessures suivantes : la tête, horriblement fracassée, présentait un coup d'un instrument contondant et très dur, tel qu'un marteau en fer, et qui avait dû être porté au-dessus de l'arcade sourcilière gauche, et avait brisé le crâne sur une étendue de 10 centimètres; un coup avait été également porté sur l'arcade sourcilière droite, qui avait produit les mêmes désordres. Enfin les os carrés du nez étaient broyés et la tête du colporteur ne présentait plus qu'une masse informe.

Il résulta de l'enquête à laquelle on procédait que Reynier devait être porteur d'une certaine somme d'argent, que Brothier lui devait 30 ou 40 fr. depuis un temps assez long, et que c'était pour se payer en compensation que Reynier, à ses passages à Clérieux, venait loger et manger chez lui.

La bourse vide trouvée sur Reynier, la pièce de cinq centimes recueillie dans la mare de sang chez Brothier, indiquaient suffisamment que l'assassinat avait été commis sur la personne de Reynier afin de s'emparer de son argent. D'autres circonstances vinrent encore corroborer les soupçons de la justice.

Brothier, peu de jours avant la mort de Reynier, avait peu ou point d'argent chez lui, et cependant une somme de 165 fr. fut trouvée tant dans son domicile que sur lui.

En raison de tous ces faits, Brothier fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Drôme comme accusé d'avoir, du 10 au 12 septembre dernier, commis volontairement un homicide sur la personne du nommé Didier Reynier, avec la circonstance que cet homicide a été commis avec préméditation; d'avoir, en outre, à la même époque, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice dudit Reynier, avec les circonstances que ce vol a été commis : 1° la nuit; 2° dans une maison habitée, et 3° l'homicide ayant eu pour but de préparer ou faciliter le vol susénoncé.

L'accusé, qui est âgé de cinquante-sept ans, est vêtu comme les meuniers de la campagne. Il est petit et trapu. Sa corpulence dénote une force physique peu commune. Son regard est faux, et c'est à peine s'il lève les yeux pour répondre aux questions qui lui sont faites par M. le président. L'ensemble de sa figure a quelque chose de repoussant.

M. le président procède à son interrogatoire; à toutes les questions qui lui sont posées il répond : « Je n'ai pas connaissance de rien. »

Brothier a été condamné plusieurs fois, une fois à cinq ans de réclusion pour vol. Il avoue cette condamnation. Quant à une autre de dix ans de réclusion pour même fait, et qui aurait été prononcée par contumace; il répond qu'il n'en a pas connaissance.

M. le président lui fait observer qu'il résulte de la procédure que de nombreux vols lui sont imputés, entre autres un vol de dindes, un vol de neuf cochons; un d'une mule ou d'un cheval, un autre de blé, un de farine, un de luzerne, il répond toujours qu'il n'en n'a pas connaissance. Interrogé sur le fait de savoir si Reynier a passé chez lui la nuit du vendredi au samedi 10 septembre, la journée du samedi, la nuit de ce même jour au lendemain dimanche 11 septembre, et ce qu'il est ensuite devenu, il répond : « Que Didier Reynier a bien couché chez lui les deux premières nuits, mais qu'il en est reparti le dimanche de grand matin, emportant un petit ballot sous son bras; qu'il revint le soir, vers neuf heures et demie, accompagné d'un individu qu'il ne connaît pas, et avec lequel Reynier partit après avoir fait atteler sa voiture; qu'il ne l'a plus revu depuis, et qu'il ignore s'il a été assassiné. »

M. le président lui demande ensuite d'où peuvent provenir les traces de sang remarquées, soit dans son grenier, soit sur l'échelle qui sert à y monter, soit à la muraille à laquelle s'appuie cette échelle, soit enfin dans le fumier. Toujours la même réponse : « Je n'en n'ai pas connaissance. »

M. le président lui fait encore observer que des taches de sang ont été trouvées sur le pantalon qu'il portait le dimanche, jour présumé du crime, et lui demande d'où peuvent provenir ces taches. Brothier répond qu'elles peuvent provenir, soit de la piqûre des mouches à ses chevaux, soit d'une fistule qu'avait l'un d'eux et qui saignait presque constamment. Il a été démenti sur ce point par son fils.

Un mulet avait été acheté par Brothier, sept à huit jours avant la mort de Reynier, au prix de 180 fr.; 130 fr. furent donnés à compte, et les 50 fr. restant devaient être payés le samedi suivant 10 septembre : ils ne le furent que le dimanche 11, vers quatre heures de l'après-midi.

Brothier convient de ces faits et donne les explications suivantes :

J'avais acheté un mulet à un nommé Vendre, au prix de 180 fr. Je lui donnai 130 fr. à compte, et les 50 fr. restant lui ont été payés le dimanche. J'avais de l'argent chez moi; j'aurais pu tout lui donner, mais je voulais en conserver pour payer mon maître que j'attendais à chaque instant. L'argent dont je me suis servi pour payer les 50 francs provenait d'une vente de blé que j'avais faite à un nommé Cotte, de Romans, qui me compta ce même jour dimanche une somme de 70 fr.

M. le président lui fait alors remarquer qu'on a trouvé soit dans son domicile et cachée sous la paillasse de son lit, soit sur lui, une somme de 165 fr., dont 140 fr. dans le sac, et 25 fr. dans la poche du gilet que portait Brothier; et que s'il avait eu cette somme alors qu'il achetait son mulet, il l'eût inévitablement payé comptant; que d'ailleurs ces sortes de marchés ne se font pas différemment; que, de plus, les 50 fr. qu'il a payés à Vendre le dimanche se composaient de 25 fr. en pièces de cinq francs et le reste en petite monnaie de deux francs, d'un franc et de cinquante centimes; qu'en outre, une pièce de quarante francs, qui lui avait été donnée par M. Cotte le dimanche en paiement de son blé, avait été retrouvée dans le sac contenant son argent et caché sous sa paillasse; qu'il semble résulter de là que le paiement qu'il a fait à Vendre n'a point été effectué avec l'argent que lui a donné M. Cotte, mais bien avec celui qu'on l'accuse d'avoir volé au colporteur assassiné.

M. le président lui demande, en outre, si depuis l'achat de son mulet il avait reçu de l'argent qui pût justifier la possession de celui retrouvé. Brothier se borne à répondre que l'argent retrouvé chez lui était en sa possession depuis longtemps, et qu'il le conservait pour son maître. Il prétend ensuite avoir retiré plus de 700 fr. depuis l'époque des vers à soie, mais il ne peut donner aucun détail qui justifie ce qu'il avance.

M. le président lui adresse encore une question, à savoir pourquoi il a caché cet argent sous la paillasse de son lit, et à quelle époque il a caché cet argent.

Brothier répond qu'il a mis cet argent à l'endroit où il a été retrouvé le lundi avant d'aller à la foire de Marsac où il s'était rendu; qu'ayant perdu la clé d'un tiroir de sa garderobe depuis environ deux mois, il craignait que son argent ne fût pas en sûreté.

M. le président lui fait observer que cet argent ayant été en sûreté jusqu'au lundi 11 septembre, il est assez étonnant qu'il l'ait changé ce jour-là de place; Brothier ne répond rien. Enfin, M. le président lui adresse une dernière question : « Puisque ce n'est pas vous qui avez commis le crime, et que, par les traces de sang retrouvées dans votre grenier, il est avéré que c'est dans votre maison qu'il a été commis, comment expliquez-vous qu'un étranger, après avoir assassiné et volé Reynier dans votre maison, se soit donné la peine d'enlever le cadavre, de le transporter à deux lieues de là par des chemins impraticables et qu'un homme de la localité seul peut connaître, de laver ensuite le plancher de votre grenier et de prendre toutes les précautions qui ont été remarquées pour faire disparaître les traces de ce crime? Expliquez-nous quel intérêt pouvait avoir un étranger à écarter les soupçons de votre tête? N'était-il pas plus simple, au contraire, de laisser le cadavre et de prendre la fuite, vous laissant toute la responsabilité du crime? »

L'accusé baisse les yeux et répond : « Je n'en ai pas connaissance. »

Cette objection de M. le président produit une impression profonde et sur le jury et sur le nombreux public qui assiste à l'audience. On procède ensuite à l'audition des témoins

Les gardes champêtres de Chavannes et de Chantemerle, le docteur qui a procédé à l'autopsie, le commissaire de police qui a fait les perquisitions sont entendus et ne révèlent aucun fait nouveau.

M. Galand, maire de Chavannes, donne des renseignements sur la moralité de l'accusé, qu'il a eu pour fermier d'un de ses moulins. Il s'exprime ainsi :

« J'ai gardé Brothier près de deux ans, j'avais constamment des plaintes sur sa probité. Lorsque je le pris dans mon moulin, on ne m'avait pas donné de mauvais renseignements sur son compte; mais j'ai su, plus tard, que c'était pour se débarrasser de lui que sa conduite m'avait été cachée. On m'avait fait un triste cadeau, c'est sa mauvaise moralité qui me l'a valu. Lorsqu'arrêté par le garde champêtre, il fut conduit devant nous, je remarquai que son visage était bouleversé et qu'il était couvert de sueur, quoiqu'il fît froid. Nous étions obligés de nous chauffer. »

M. Mayonne, huissier, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, rend compte d'un vol de neuf cochons commis par Brothier au préjudice d'un de ses parents; le propriétaire s'étant mis à la recherche de son troupeau et ayant rejoint Brothier, se le serait fait rendre; Brothier, pour toute excuse, aurait répondu : « Que voulez-vous y faire? vous savez bien que je suis un voleur! »

Clémentine Peynon, femme Commandeur, raconte que le lundi 12 septembre, elle aperçut le meunier Brothier en face de son moulin, frottant la terre avec le pied et dans l'attitude d'une personne qui cherche quelque chose. Elle lui aurait demandé : « Qu'avez-vous perdu? — Rien, lui aurait répondu Brothier, je vais à la foire de Marsac. » Plus tard, elle reconnut que Brothier cherchait à faire disparaître avec le pied des gouttes de sang qui suivaient la direction de l'étang du Mouchet, direction suivie par le meurtrier traînant sur la charrette le cadavre de Reynier.

Brothier, fils de l'accusé, jeune homme de dix-huit ans, qui avait été arrêté dans le principe et qui a été relâché depuis parce qu'aucune charge ne s'élevait contre lui, est introduit.

M. le président fait retirer l'accusé qui ne s'oppose pas à l'audition de son fils. Celui-ci raconte que Reynier est arrivé chez son père le vendredi, qu'il y est resté le samedi à cause de la pluie, et que le dimanche soir, vers neuf heures et demie, il a encore vu la voiture de Reynier sous le hangar du moulin; que ce soir-là son père l'envoya coucher de bonne heure; que s'étant réveillé à minuit, heure qu'il peut préciser parce qu'il entendit sonner l'horloge de la maison, son père, qui ordinairement couchait avec lui, n'était pas dans le lit. Le matin, vers quatre heures, il fut réveillé par son père qui rentrait, une lanterne à la main, complétement vêtu. Il explique que le soir son père s'était couché un moment après lui, mais qu'il ignore à quel moment il s'était levé, ne l'ayant pas retrouvé à ses côtés à minuit. Il dit que pendant cette nuit il n'a entendu aucun bruit dans la maison, et cependant le crime aurait été commis à quatre mètres de son lit seulement. Il reconnaît le pantalon saisi comme pièce de conviction pour être celui que son père portait le dimanche. Il ajoute que c'était lui qui d'habitude conduisait les mulets du moulin, et que jamais il n'avait été taché de sang par eux, et qu'aucun des mulets n'avait de fistule.

L'accusé ramené à l'audience, M. le président lui fait connaître la déposition de son fils. Il prétend que cette nuit-là il ne s'est levé qu'à deux heures du matin pour donner à manger aux chevaux. M. le président lui fait remarquer que sa réponse d'aujourd'hui est nouvelle aux débats, que dans ses interrogatoires subis devant M. le juge d'instruction il a prétendu ne s'être pas levé de la nuit. L'accusé baisse la tête et ne répond plus.

D'autres témoins sont encore entendus; leur déposition n'offre aucun intérêt.

La parole est ensuite donnée à M. le procureur impérial Payan-Dumoulin, qui dans un réquisitoire aussi brillant par la forme que solide et substantiel au fond a captivé pendant près de deux heures l'attention du nombreux auditoire venu pour entendre cette parole éloquente et convaincue.

La tâche du défenseur était difficile : cependant Me Berger, jeune avocat du barreau de Valence, qui avait été chargé d'office de cette affaire, dans une plaidoirie brillante, a su relever avec bonheur les quelques impossibilités qui apparaissent dans la cause, et a cherché à jeter le doute dans l'esprit des jurés.

M. le président, avec cette impartialité qu'il a montrée dans toutes les affaires de cette longue et pénible session, a résumé les débats. Le jury est ensuite entré dans la salle des délibérations et en est revenu une demi-heure après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Jean Brothier a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 28 octobre.

COALITION D'OUVRIERS BLANCHISSEURS. — TROIS PRÉVENUS.

Trois jeunes garçons blanchisseurs, Louis-Hippolyte Compoint, dix-huit ans, Jules-Etienne Leroy, vingt-un ans, et Eugène-Hippolyte Chaudet, dix-sept ans, sont traduits devant le Tribunal, sous la prévention d'infraction à l'article 415 du Code pénal.

Le sieur Nourrisson, maître blanchisseur à Enghien, dépose :

Dans le pays, nous avons de la peine à trouver des ouvriers, et cependant, comme blanchisseur de l'établissement des bains d'Enghien, j'occupe beaucoup d'hommes. Le 18 août, j'avais envoyé ma femme en chercher à Boulogne; il m'en vint deux le lundi et deux le mardi. Les deux derniers étaient Chaudet et Leroy qui me demandèrent à gagner 8 fr. par semaine, au lieu de 7 que je donne habituellement. Je leur dis d'attendre la fin de la semaine pour que je puisse me rendre compte de leur travail. Le vendredi de la même semaine, Leroy me dit qu'il ne voulait pas toujours travailler à la buanderie, qu'il fallait que chacun y vienne à son tour. Un nommé Aubin a refusé d'y aller, c'est là ce qui a tout perdu. Pour que mon ouvrage se fasse, j'ai été obligé de les mettre tous au pliage, et ensuite de les envoyer tous à la buanderie. L'ouvrage ainsi fini, je les menai se rafraîchir chez le marchand de vin où je les laissai pour faire quelques courses aux environs; mon absence dura environ deux heures et demie à trois heures.

A mon retour à la maison, Mlle Sophie, une de mes ouvrières, me dit que trois de mes ouvriers devaient partir le lendemain, parce que je n'avais pas voulu leur donner 10 fr. par semaine. Je lui recommandai de ne rien dire, et j'allai trouver le directeur des bains pour lui dire dans quel embarras je me trouvais, car je prévoyais que le départ de ces trois ouvriers m'empêcherait de lui rendre du linge dont il avait besoin. Le directeur des bains me conseilla d'aller trouver le commissaire de police, ce que je fis. Le commissaire de police me demanda si je connaissais le chef du complot, ce qui m'était impossible, car je ne savais pas même qu'il y eût eu complot. Puisque c'est demain que vos trois hommes doivent partir, me dit M. le commissaire, je ne sortirai pas, et, s'ils s'en vont, la gendarmerie sera sur pied et les arrêtera.

Le lendemain samedi, le premier de mes ouvriers que j'ai aperçu est un nommé Fromentin. « Est-ce que tu t'en vas? lui dis-je. — Non, me répondit-il. — Eh bien, lui répliquai-je, puisque tu restes, au lieu de 7 fr. par semaine, je t'en donnerai huit. » J'oubliais de vous dire que, pendant mon absence de la veille, ils n'avaient rien fait; ils étaient restés à table après le dîner, se jetant des boulettes de pain à la tête et buvant à ma santé, en disant : « C'est le maître qui régale! »

Après avoir parlé à Fromentin, j'allai dans la plaine où séchait mon linge; il est venu une averse, j'ai appelé mes ouvriers, personne n'est venu que Fromentin. La pluie étant devenue plus forte, j'ai appelé de nouveau; je les voyais cachés dans une vigne; un seul, c'est Aubin, est venu me retrouver, les autres sont partis. J'ai dit à Compoint que s'il voulait 8 fr., je les lui donnerais; il a refusé.

Le soir, M. le commissaire de police est venu; je lui ai fait ma déclaration, en ajoutant que ma belle-mère était allée me chercher des ouvriers à Boulogne, et que, si elle m'en ramenait, je le priais de laisser là l'affaire. Il m'a répondu qu'il n'était pas de cet avis et qu'ils avaient besoin d'une leçon. Ainsi privé d'ouvriers, j'ai été obligé de faire faire mon ouvrage par des femmes.

Chaudet et Leroy sont revenus le dimanche pour être payés. M. le commissaire de police ne voulait pas que je leur donnasse leur argent, mais je les ai payés néanmoins, en y ajoutant même une demi-journée. En s'en allant, ils ont rencontré Compoint, à qui ils ont dit : « Voilà une mauvaise affaire pour nous, nous allons manger de la prison. » Compoint leur a répondu : « Bah! bah! j'en ai déjà mangé six mois et je n'en suis pas mort. » Compoint n'était pas venu avec les autres pour être payé, parce qu'il me redevait de l'argent. Dans un voyage qu'il avait fait à Paris avec ma voiture, il avait enfoncé la boutique d'un marchand de journaux, et il y avait eu pour 38 fr. de dégâts qui j'ai payés.

Sophie Daglie, ouvrière blanchisseuse : C'est moi qui ai prévenu M. Nourrisson qu'ils s'entendaient pour s'en aller.

M. le président: Quel motif donnaient-ils à leur départ?

Le témoin : Parce qu'ils ne gagnaient pas assez.

M. le président : Ils ont quitté l'ouvrage le vendredi, laissant leur maître dans l'embarras.

Le témoin : Oui, monsieur, entre trois et quatre heures de l'après-midi.

Louis Fromentin, ouvrier blanchisseur, déclare que les prévenus lui ont dit qu'ils s'en allaient, mais ils ne l'ont pas engagé à les imiter.

M. le président, au prévenu Compoint : Vous êtes prévenu d'avoir fait partie d'une coalition et d'avoir quitté l'atelier du sieur Nourrisson en même temps que deux de vos camarades.

Compoint : Comme je pliais des serviettes, Mme Nourrisson m'a dit que je ne connaissais pas l'ouvrage et que je pouvais prendre la porte; alors moi j'ai obéi.

M. le président : Si ce que vous dites est vrai, il fallait vous en aller tout seul et ne pas vous concerter avec vos camarades pour quitter en même temps le travail.

Compoint: Je ne leur ai rien dit; ils sont partis de leur côté, moi du mien.

M. le président: Vous êtes d'autant plus coupable d'avoir quitté votre maître, que vous lui deviez de l'argent; il avait payé 38 fr. pour une boutique que vous aviez enfoncée.

Compoint: C'est le cheval qui a fait le malheur en reculant sans qu'on lui dise, que c'est bien connu qu'il recule toujours. En reculant, il a défoncé une échoppe qui n'est pas une boutique, et au lieur que le malheur soie de 38 fr., il n'est pas seulement de 5 fr.

M. le président: En septembre dernier, vous avez déjà été condamné à six mois de prison pour fait de coalition?

Compoint: Pourtant j'avais débauché personne, pas davantage que cette fois-ci.

M. le président: Il fallait finir votre semaine; un honnête ouvrter ne quitte pas le travail commencé. Et vous, Leroy, qu'avez-vous à dire?

Leroy: A dire que M. Nourrisson n'a pas été honnête pour moi. Je lui ai demandé 10 fr. par semaine; il m'a répondu qu'il verrait au bout de la semaine, et de plus que c'était pas la mode de donner du vin chez lui. Sa mode, c'était de nous mener chez le marchand de vin, où on jouait au tourniquet, et qui perdait payait.

M. le président : Prévenu Chaudet, quelles explications avez-vous à donner?

Chaudet : Moi, j'ai quitté M. Nourrisson parce qu'il me nourrissait pas.

M. le président : Il fallait finir la semaine pour laquelle vous étiez engagé.

Chaudet : Pour finir la semaine aurait fallu souper, et j'en avais assez comme ça de sa cuisine.

Sur les réquisitions conformes de M. le substitut Dupré-Lassalle, Compoint, Leroy et Chaudet ont été condamnés chacun à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12e régiment d'infanterie légère.

Audience du 28 octobre.

MENACES PAR GESTES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ARRESTATION A L'AUDIENCE. — LE MODÈLE POSEUR DE NAPOLÉON Ier.

Le prétoire du Conseil de guerre était occupé par un grand nombre de cavaliers du régiment des guides. Au milieu d'un groupe on remarque un homme portant une petite redingote d'une coupe historique, et dont le large front est orné d'une petite mèche de cheveux retombant en pointe. Cet homme est cité comme témoin à décharge dans l'affaire du guide Chapron sur lequel pèse l'accusation d'avoir frappé au visage, dans un lieu public, un sergent du 6e régiment d'infanterie de ligne.

Il résulte de la procédure que, dans la soirée du dimanche 2 octobre dernier, plusieurs militaires, appartenant à divers corps de la garnison, se trouvèrent réunis dans un bal de Grenelle, et que là une querelle s'étant élevée à propos d'une jeune fille, le guide Chapron se porta à des actes de violence sur la personne du sergent de Schomberg de Gervasi, du 6e régiment de ligne.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre?

L'accusé : Je ne crois pas l'avoir frappé. J'ai repoussé des coups qui m'étaient portés, et ma main n'a fait qu'effleurer les moustaches du sergent.

César-Hercule de Schomberg de Gervasi, sergent de grenadiers au 6e de ligne : Etant encore sergent-fourrier de voltigeurs, je me trouvais, revêtu de mon uniforme, dans le bal qui se tient au Salon de Mars, à Grenelle; je n'étais là que comme simple spectateur. Je fis la rencontre du sieur Casanova, caporal dans les bataillons de chasseurs à pied; il dansait avec une jeune blonde qui eut à se plaindre de la maladresse d'un musicien du corps des guides que je ne connaissais pas et que je revois aujourd'hui pour la seconde ou troisième fois; c'était l'accusé Chapron. Casanova s'approcha de lui, et lui fit des reproches modérés de ce qu'il avait blessé sa danseuse avec ses éperons. Le musicien des guides fut très impoli, il alla même jusqu'à donner un soufflet à cette jeune fille qu'il injuria grossièrement. Ce fut le commencement d'une dispute. Ne voulant pas me mêler à une querelle de cette nature, je m'éloignai. Mais les faits prirent une telle gravité entre les deux militaires, que je dus revenir sur mes pas pour empêcher que l'ordre ne fût troublé, et je leur ordonnai de se séparer.

M. le président : Vous fîtes bien. Le supérieur doit, dans toutes les circonstances, interposer l'autorité de son grade. N'est-ce pas dans ce moment que l'accusé vous a frappé?

Le témoin : Mon désir était d'éviter une collision; je dis au guide : « Il ne faut pas être si leste à donner des soufflets aux gens; vous devriez apporter plus de camaraderie dans vos relations avec les autres militaires. » Alors, Chapron me saisit par le bras gauche, regarda les insignes de mon grade, et me lança, sans me répondre, un violent coup que je parai en penchant la tête, mais qui m'atteignit néanmoins, légèrement, il est vrai, sur la partie inférieure de l'œil gauche. Cet acte de brutalité et d'insubordination m'engagea à faire demander la garde par le caporal Lescot qui se trouvait près de moi. Dans cet intervalle, l'accusé se porta de nouveau sur ma personne en me lançant des coups de poing sur la tête. Plusieurs personnes, parmi lesquelles étaient le sergent Guerby et le caporal Casanova, sont venues pour me dégager des atteintes de Chapron.

M. le président : Comment se fait-il que cet homme n'ait pas été arrêté sur-le-champ?

Le témoin : Au lieu de voir venir quelques hommes du poste, il n'est venu qu'un garde de la garde de Paris, qui s'est emparé de Chapron et l'a mis tout simplement dehors du bal. Je blâmai ce garde et je poursuivis le guide, qui avait pris la fuite. N'ayant pu l'atteindre, j'ai fait des recherches dans tout le régiment pour le rencontrer. Je l'ai découvert à Saint-Cloud, dans sa chambre. Le colonel, informé des faits dont j'avais à me plaindre, me fit appeler, et les poursuites ont eu lieu.

Chapron : Il est vrai qu'en dansant j'ai fait avec ma molette un accroc à la robe de la personne qui dansait avec un chasseur, mais je ne lui ai point donné un soufflet.

M. le président : Le sergent Schomberg, votre supérieur, ayant voulu intervenir, vous a invité à rester tranquille, et pour toute réponse vous lui avez appliqué un coup sur la figure.

L'accusé : Il est vrai que j'ai porté un coup de poing à ce sous-officier, mais comme nous étions dans un bal public, et qu'après un quadrille il était venu me chercher dispute à ma table, je n'ai vu en lui qu'un danseur comme moi et non un supérieur.

M. le président : D'abord, le sergent ne dansait pas; et l'aurait-il fait, il n'en restait pas moins votre supérieur. En commettant sur lui une voie de fait, vous vous êtes rendu coupable d'un crime que les lois militaires punissent de la peine de mort.

L'accusé : Le sergent, en venant à ma table, m'a donné un coup de pied à la jambe.

Le sergent Schomborg : Cette allégation est complétement fausse.

Une jeune blonde s'avance vers le Conseil; elle accuse vingt ans, elle est blanchisseuse de fin et se nomme Louise Leroy. Elle paraît toute tremblante; M. le président la rassure et l'invite à faire sa déposition.

Louise : J'étais allée pour la seconde fois au Salon de Mars; comme je polkais avec un chasseur du 8e bataillon à pied, ce monsieur (Chapron) est venu me donner un coup d'éperon dans le bas de ma robe qui a été toute déchirée. Je lui fis l'observation d'être plus attentif à ne pas déchirer les jeunes personnes. Un instant après, il me redonna un second coup d'éperon qui me blessa à la cheville du pied gauche, ce qui m'empêcha de continuer ma danse. « Oh! le maladroit, m'écriai-je, » et là-dessus, monsieur, quittant sa danseuse, vint me trouver sous l'orchestre où j'étais assise et m'appliqua une giffle, en me disant qu'il me confirmerait si je recommençais à l'insulter. Le chasseur qui avait été mon danseur lui répondit; alors il y eut une dispute dans laquelle un sergent de grenadiers du 6e de ligne vint pour mettre la paix.

M. le président: Avez-vous vu l'accusé porter des coups à ce sous-officier?

Louise : Je le crois bien que je l'ai vu, monsieur avait toujours les poings et les mains en l'air. Il faut bien qu'il ait touché le sergent, puisque celui-ci a crié à la garde! On ne crie pas pour rien, surtout quand on est un homme des grenadiers.

M. le président : Dans l'instruction vous avez rapporté un mot très grave dans une affaire de cette nature. N'avez-vous pas déclaré que l'accusé avait dit : « Tu es sergent de fantassins, mais c'est égal. »

Louise : L'accusé a dit : « Je vois que tu es sergent de fantassins... Je suis cavalier; d'ailleurs, c'est dans un bal, on ne peut me rien faire. »

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre à cette déclaration? Vous saviez très bien que vous frappiez un supérieur; votre raisonnement, quelque faux qu'il soit, prouve que vous aviez la conscience de vos actions. — R. Je n'ai point tenu le propos que mademoiselle m'impute; le sergent est venu me chercher, sans cela je n'aurais pas eu querelle avec lui, que je n'avais jamais vu.

Plusieurs autres témoins déposent sur les mêmes faits et les confirment.

M. le président annonce que le Conseil va entendre les témoins que l'accusé a fait demander à sa décharge. Le premier qui est appelé est le sieur Vargnié, qui s'avance gravement vers le Conseil, portant la tête haute. En arrivant, il pose sa main gauche derrière le dos. Ses traits, notamment la partie supérieure de la figure, ont une ressemblance frappante avec ceux que tous les peintres et sculpteurs donnent à Napoléon Ier.

Interrogé par M. le président, Vargnié déclare être âgé de trente ans, domicilié à Paris.

M. le président : Quelle est votre profession?

Vargnié, élevant la voix : Je suis modèle pour les arts. Je pose spécialement pour représenter Napoléon Ier.

M. le président : Vous n'avez pas d'autre profession?

Vargnié, gravement : Je suis artiste, et toutes les fois que notre grand peintre de batailles, Horace Vernet, veut peindre la figure de Napoléon Ier, soit en pied, soit à cheval, il m'appelle dans ses ateliers, et j'exécute avec intelligence les poses qu'il m'indique. Cette profession en vaut bien une autre... Je suis connu pour celle-là, c'est un genre de talent donné par la nature.

M. le président, au témoin : Faites votre déposition sur les faits qui sont à votre connaissance concernant l'affaire qui amène le guide Chapron devant nous.

Vargnié : Ayant occasion d'aller très souvent dans la caserne et dans les écuries des guides, où on me fait monter très souvent à cheval pour représenter le grand homme, j'ai eu occasion de connaître le musicien-trompette Chapron, avec lequel je me trouvais au Salon de Mars. Dans une danse, il déchira maladroitement la robe d'une danseuse avec son éperon.

Le témoin raconte les faits et déclare que le sergent de Schomberg de Gervasi a été le provocateur et a donné un coup de poing à l'accusé.

M. le président, à Vargnié : Témoin, je dois vous prévenir que, quoique vous soyez cité comme témoin à décharge sur la demande de l'accusé, vous n'en avez pas moins prêté serment; vous devez à la justice la vérité et rien que la vérité. Persistez-vous à dire que le sergent a frappé le premier d'un coup de poing l'accusé?

Vargnié : Oui, mon colonel, j'y persiste.

M. le président : Vous êtes en contradiction non seulement avec tous les autres témoins qui ont déjà été entendus, mais encore avec l'accusé lui-même, qui ne parle pas d'un coup de poing donné par le sergent. (A l'accusé Chapron) : Ce témoin, que vous avez demandé, fait un faux témoignage, il ne peut que compromettre votre cause. Qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Monsieur se trompe.

Vargnié : Je ne me trompe pas du tout, j'ai vu le sergent vous porter un coup de poing dès le début de la dispute.

Tous les témoins à charge, interrogés de nouveau et successivement par M. le président, donnent un démenti à la déclaration de Vargnié qui persiste cependant dans sa déposition.

M. le président, avec sévérité : Nous ne pouvons souffrir un pareil scandale.

M. le commandant Plée, commissaire impérial : Il existe dans le Code pénal un article qui punit les faux témoignages; je demande qu'il en soit donné lecture au témoin.

M. le président, à Vargnié : Si vous persistez contre l'évidence dans une déclaration mensongère, il est de mon devoir de vous faire arrêter; j'userai des droits qui me sont accordés par la loi. Maintenez-vous ce que vous avez dit?

Vargnié : Je ne puis pas rétracter ce que j'ai déclaré.

M. le président lit l'article du Code pénal, et ordonne l'arrestation immédiate du témoin. Deux gendarmes saisissent Vargnié et le font asseoir sur un banc séparé et le placent au milieu d'eux.

Après ce grave incident, les débats continuent par l'audition des témoins qui restent à entendre.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, retrace les faits de l'accusation et soutient que le grade suit le supérieur dans quelque lieu et dans quelque circonstance qu'il se trouve.

« Le supérieur est investi, dit-il, d'un caractère indélébile qui le suit partout, alors même qu'il n'est pas revêtu de ses insignes, s'il est prouvé qu'il était connu de son inférieur. »

L'organe du ministère public requiert l'application sévère de la loi.

Me Robert Dumesnil a présenté la défense.

M. le président : Nous pensons que l'état d'arrestation provisoire dans lequel nous avons mis le témoin Vargnié lui aura fait faire des réflexions. Gendarmes, faites-le approcher du Conseil.

Vargnié est aux pieds du Tribunal militaire.

M. le président : La loi indulgente m'autorise à vous donner un dernier avertissement; le voici : Après les débats que vous avez entendus, et surtout après la déclaration de l'accusé lui-même, si vous persistez dans votre déposition, nous devons en conclure, ou que vous êtes un imbécile et un fou, indigne de comparaître sérieusement devant la justice, ou bien que vous êtes un méchant, un faux témoin que la loi pénale doit flétrir. Choisissez, votre réponse nous guidera dans les mesures à prendre à votre égard.

Vargnié, un peu ému : Je ne suis point un méchant homme...

M. le président : Dans ce cas vous acceptez la première partie de ma proposition, et dès lors vous êtes indigne de rester dans cette enceinte. Gendarmes, conduisez le témoin hors de l'audience et rendez-lui sa liberté.

Les gendarmes exécutent cet ordre, et les juges entrent dans la salle de leurs délibérations.

Après une demi-heure, le Conseil rentre en séance, et le président prononce un jugement par lequel il déclare, à la majorité de quatre voix contre trois, l'accusé non coupable de voies de fait envers son supérieur; mais il le déclare, à l'unanimité, coupable de menaces par gestes envers le même supérieur. En conséquence, il condamne Chapron à cinq années de fers et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

Le Gouvernement a reçu du consul général de France à Bucharest, sous la date du 25 octobre, la dépêche télégraphique suivante :

« Deux bateaux à vapeur russes et huit chaloupes canonnières ont forcé le passage du Danube dimanche 23 et ont essuyé un feu très vif de la forteresse turque d'Isactcha, située sur la rive droite du fleuve, entre Reni et Ismaïl.

« Les Russes ont eu un lieutenant-colonel commandant de la flottille, trois officiers et douze matelots de tués, et environ cinquante blessés; ils disent avoir incendié la petite forteresse d'Isactcha. »

L'ordre de service pour la marche des trains sur le chemin de fer d'Orléans et ses prolongements a été modifié, en conformité d'une décision de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Dès le 21 septembre dernier, les trains spéciaux et extraordinaires de marchandises ont été absolument interdits entre Tours et Libourne.

En outre, à partir du 31 de ce mois, le nombre des convois de voyageurs entre Tours et Bordeaux sera réduit de six à trois seulement par jour dans chaque sens, et le nombre des trains ordinaires de marchandises sera réduit à deux.

La réduction considérable du nombre journalier des croisements, qui sera la conséquence de cette mesure, aura pour résultat de diminuer les chances d'accidents. La seconde voie posée entre Angoulême et Ruffec, et livrée à la circulation depuis le 25 de ce mois, concourra utilement au même but.

— Voici des détails précis qui nous sont transmis, sur l'accident du chemin de fer de Versailles, par un des voyageurs qui se trouvaient dans le convoi.

C'est environ à 150 mètres du pont dit des Quinze-Perches qu'un rail s'est rompu vers le milieu entre deux tampons. Au moment du déraillement, les wagons déraillés, entraînés par la vitesse du convoi, roulèrent encore dans une distance de 20 à 30 mètres et vinrent se briser sur les colonnes du pont, dont l'une vola en éclats.

Presque aussitôt la tête du train s'arrêta et tous les voyageurs qui occupaient les wagons non renversés descendirent sur la voie. Ce fut un moment terrible de confusion et d'anxiété. Heureusement, quelques voyageurs qui avaient gardé tout leur sang-froid se hâtèrent d'organiser des moyens de secours. A leur tête se trouvait le commandant de la gendarmerie de Seine-et-Oise, qui se trouvait dans un des premiers wagons et qui a immédiatement dirigé, avec beaucoup de zèle et de présence d'esprit, les mesures à prendre pour sauver les blessés, qui, entassés dans les wagons renversés, faisaient entendre des cris et appelaient au secours. A l'aide d'un cric, on releva le premier wagon; on plaça tous les coussins sur la berge pour y étendre ceux des blessés dont l'état inspirait le plus d'inquiétudes. Pendant que l'on pansait à la hâte leurs blessures, quelques voyageurs, auxquels s'étaient réunis des agents de la compagnie, coururent dans diverses directions pour quérir des médecins.

Bientôt arrivèrent sur les lieux MM. les docteurs Boucher et Rolland, de Courbevoie, le chirurgien-major du 51e de ligne, et le directeur de l'hospice Lambrechts.

En même temps, un détachement du 51e de ligne en garnison à Courbevoie, conduit par le colonel et le lieutenant-colonel, arrivait au pas de course pour aider au transport des blessés et pour déblayer la voie.

A la première nouvelle de l'accident, le juge de paix et le maire de Courbevoie étaient aussi sur les lieux.

Des wagons de secours avaient aussi été immédiatement expédiés par la compagnie.

Une heure et demie après, la voie était complètement débarrassée, et tous les blessés, auxquels les secours n'ont pas manqué un seul moment, étaient transportés, soit à l'hospice, soit dans des maisons particulières à Courbevoie.

— Le fait d'asphyxie que nous avons publié il y a quelques jours a inspiré les réflexions suivantes au *Moniteur des Hôpitaux* :

La *Gazette des Tribunaux* publiait hier un nouveau fait à l'appui d'une vérité que nous avons souvent proclamée depuis six ans, qui touche aux plus graves intérêts des accusés innocents, et qui malheureusement est loin encore d'être suffisamment connue de ceux de nos confrères qui sont le plus habituellement appelés à apporter à la justice le concours de leurs lumières.

Cette vérité, c'est que deux ou plusieurs personnes étant renfermées dans une atmosphère méphitique, dans une pièce où se dégage de la vapeur de charbon, par exemple, l'une de ces personnes peut survivre lorsque les autres

succombent, et réciproquement. On sait que, dans les cas de tentative de double suicide par asphyxie, lorsque cette tentative ne réussit que sur l'un des deux individus, celui qui survit est souvent accusé de supercherie, quand ce n'est pas d'assassinat, et nos lecteurs se rappellent peut-être l'affaire d'un épicier nommé Thierry, qui fut, dans une semblable circonstance, condamné à mort par la Cour d'assises de Paris, dont le verdict eut pour base principale les conclusions très peu fondées d'un rapport médico-légal que nous dûmes combattre de toutes nos forces. Nos raisons ne purent avoir pour effet d'annuler le verdict du jury, mais nous eûmes du moins la vive satisfaction de voir la prérogative royale convertir la peine de mort du condamné en une réclusion perpétuelle, qu'une grâce complète fera sans doute cesser quelque jour.

Depuis cette époque, plusieurs faits sont venus confirmer notre opinion, basée d'ailleurs sur une démonstration toute physique; néanmoins nous ne devons manquer aucune occasion de bien graver dans l'esprit de tous nos lecteurs l'importante vérité que nous défendons, et c'est dans ce but que nous enregistrons la narration suivante du nouvel exemple recueilli par la *Gazette des Tribunaux*.

— Un tout jeune homme avait été placé par son père dans une maison de commerce de nouveautés, d'où il ne tarda pas à être chassé, accusé par la maîtresse de la maison, la dame G..., de s'être rendu coupable de nombreux vols, consistant en détournement frauduleux de marchandises. Rentré chez son père, ce jeune homme qui, en toute occasion, se répandait en menaces contre la dame G.., de laquelle, disait-il, il se vengerait tôt ou tard, disparut un jour après avoir soustrait une somme de 500 fr. à une pauvre femme qui demeurait à la barrière de Montreuil dans la même maison que sa famille. Ce nouveau vol donna lieu à une plainte de la part de celle qui en était la victime, mais ce fut inutilement que l'on se livra à des recherches pour retrouver X..., qui s'était réfugié sous un faux nom dans le quartier du Luxembourg, emmenant avec lui une fille publique qu'il fit passer pour sa femme, et avec laquelle il dissipa en orgies la somme provenant du vol.

Arrivé bientôt à son dernier écu, X... quitta, il y a quelques jours, la complice de ses débauches, en lui disant de retourner où il l'avait prise. « Jusqu'à présent, ajouta-t-il au moment de s'éloigner, tu n'étais que la maîtresse d'un voleur; bientôt tu pourras dire que tu étais celle d'un assassin. »

En la quittant, en effet, il alla rôder autour de la maison de la dame G... pour épier le moment où elle serait seule. Cette circonstance s'étant présentée, il pénétra sans bruit auprès d'elle, et comme, attentive à la vérification d'un compte dont elle s'occupait, elle lui tournait le dos, penchée en avant, il tira de dessous son paletot un couteau catalan dont il s'était muni, et, levant le bras avec force, il l'en frappa. Mais par bonheur son mouvement avait été vu d'un commis qui se trouvait dans une pièce voisine, et qui s'était élancé sur lui assez à temps pour détourner en partie le coup. La dame G... n'a donc été atteinte que légèrement près de l'épaule par le fer, qui cependant a coupé l'épaulette de sa robe et son col.

Le jeune X... a été arrêté et mis immédiatement à la disposition de la justice.

— Le sieur M..., maître maçon à Vincennes, revenait de Paris vers onze heures, et venait d'entrer dans la rue de Paris, lorsqu'il vit venir en courant dans un sens inverse un artilleur dont le sabre dégainé brillait à la clarté du gaz. Le sieur M..., qui est père de famille et âgé de quarante-cinq ans, se rangea contre les maisons pour laisser passer cet individu; mais celui-ci, sans ralentir sa course, se dirigea vers lui et lui porta au visage un coup de sabre qui lui trancha une partie de la joue gauche et la lèvre supérieure.

Aux cris du blessé plusieurs personnes accoururent, mais l'artilleur continua sa course vers Paris. Bientôt après deux sous-officiers d'artillerie, qui s'étaient mis à sa recherche, revinrent, rapportant une épaulette d'ordonnance et un shako marqués des chiffres matricules 890 et 472. Au point du jour le sieur Hernie, maçon, ramassa également dans un terrain où il travaille à une bâtisse une lame de sabre qu'il rapporta au fort et qui fut reconnue pour appartenir à l'artillerie.

L'autorité militaire n'a pas tardé à s'assurer de la personne de l'artilleur, auteur de ces désordres. Il a été envoyé à l'état-major de la place.

M. Michel de Bellomayre nous adresse par un exploit d'huissier la lettre suivante, relativement au compte-rendu de son procès devant la Cour impériale de Toulouse. Nous n'avons, en ce qui nous concerne, qu'à dire une chose : c'est que nous avons reproduit exactement les allégations de l'audience :

Monsieur le Rédacteur,

La *Gazette des Tribunaux* du 19 octobre courant renferme la relation de mon procès devant les magistrats de Toulouse contre M. Duran, officier de santé.

Cette relation est entachée de graves erreurs qu'il m'importe de relever, et contre lesquelles je dois protester afin que l'opinion publique ne soit point égarée.

Ces graves erreurs sont principalement relatives aux faits constituant la moralité du procès; quant au fond du procès en inscription de faux incident contre le testament de Mlle de Laporte, ma tante, la relation n'est pas complète, et les moyens présentés par mon honorable avocat ont été singulièrement amoindris.

J'ai préparé et je tiens à votre disposition la preuve irrécusable et détaillée des graves erreurs que contient la relation de ce procès. J'étais prêt à en demander l'insertion dans les colonnes de votre journal à titre de rectification des faits y énoncés, lorsque j'ai dû céder à d'honorables conseils en me bornant à protester.

1° Je proteste au nom de tous les membres de la famille de Bellomayre contre cette assertion : Mlle de Laporte avait dans sa famille une position tout exceptionnelle, et elle lui avait fait une condition trop subalterne, d'après elle. Cette énonciation, je la déclare contraire à la vérité; elle est un outrage pour ma famille, au sein de laquelle Mlle de Laporte était comblée de prévenances, d'égards et de respects.

2° Que dire de la relation quant au mariage de Mlle de Laporte avec M. Duran et aux circonstances au milieu desquelles il s'est produit? Cette relation est de tous points un éloge en faveur de M. Duran, dont la parfaite honorabilité est et doit être la conséquence nécessaire de ses actes. Il lui a été, à cet égard, rendu justice éclatante par un éloquent et courageux magistrat, chargé de la noble mission de parler au nom de la morale et du droit; M. Duran a entendu les brillantes et énergiques conclusions en ce procès de M. de Saint-Luc Courborieu, procureur impérial à Toulouse, et ce témoignage est irrécusable. Quant à l'allégation d'une profonde mésintelligence avant même la conclusion de ce mariage, et que les publications furent commencées entre la famille de Bellomayre et Mlle Rose de Laporte, elle est contraire à la vérité et impossible même au point de vue de notre intérêt légitime.

Et les gains de survie réciproques! comme ils attestent la parfaite honorabilité de M. Duran! Je les résume ainsi :

D'une part, Mlle de Laporte, âgée de 58 ans, couverte de plaies que connaît M. Duran, puisqu'il les panse depuis dix ans, donne en cas de prédécès : 1° cent hectares de terres à dix kilomètres de Toulouse, valant environ 250,000 fr.; 2° 100,000 fr. en numéraire, titres divers de créances, argenterie, mobilier.

D'autre part, M. Duran, âgé de quarante ans à peine et vigoureux, donne en cas de prédécès, 1° les immeubles en terres, prés, bois, etc., qu'il possède dans les communes de Miramont et Pontis-Isnard (canton de Saint-Gaudens), à plus de quatre-vingt-dix kilomètres de Toulouse, valant zéro, ou rien; car les certificats officiels des mairies de ces communes attestent que M. Duran ne possédait rien à cette époque; 2° il donne en argent, titres divers, etc., environ 250 fr. pour sa part des reprises maternelles. C'était sa seule créance connue de la famille de Bellomayre.

Quelle réciprocité!

3° Je répondrai en deux mots aux assertions à mon endroit. Jamais avant le mariage de M. Duran avec ma tante, jamais depuis ce mariage et jusqu'à sa mort subite et imprévue, je n'ai mérité sa disgrâce, et toujours le défi a été donné à M. Duran d'alléguer même le plus frivole prétexte de rupture... Il n'a su que répondre. Toutefois il est vrai que du jour du mariage un mur infranchissable de séparation a été élevé entre ma tante et toute sa famille, qui jamais ne l'a revue... Qui donc a élevé cette barrière insurmontable? Le bon sens public répondra.

4° Quant à la visite du 1er septembre 1850, je l'avouerai, mon indignation ne saurait être refroidie par un profond et froid dédain. Pourquoi donc? c'est que ces assertions tendent à incriminer des hommes probes et innocents; je dois donc une sévère protestation pour venger leur honneur. Ainsi, à l'égard de cette visite qu'ailleurs M. Duran a nommée la scène impie du 1er septembre 1850, je dis avec une nouvelle énergie : elle a été indignement défigurée! J'ajoute que ma lettre du 9 et non du 19 septembre, à la suite de cette visite, a été tronquée et dénaturée; je finis en m'inscrivant contre le procès-verbal, œuvre de machination, et qui n'est même point signé par la plaignante. Pourquoi ne dirais-je point encore que ce procès-verbal est un monument d'absurdité, puisqu'il constaterait que le neveu de Mme Duran lui faisait dire qu'il l'aimait, qu'il désirait la voir, et qu'aucun motif ne pouvait expliquer ni légitimer une rupture à mort avec tous les divers membres de sa famille, grands et petits? Vous dites que, lors de la visite du 1er septembre, j'étais au pied de l'escalier, attendant la décision de ma tante; j'étais à cinq cents mètres du château, dans une ferme, avec mon fils, mon domestique, les cochers des voitures et les gens de la ferme.

Les bornes de cette lettre ne me permettent point, monsieur le rédacteur en chef, de parler avec étendue du fond du procès; il ne s'agissait que de prononcer sur des vices de forme emportant le fond, suivant le vieil axiome du Palais; la question de captation frauduleuse était expressément réservée et suspendue. Toutefois, et très illégalement, en l'absence d'enquête, de contre-enquête sur ce point principal, on a voulu tout mêler, tout apprécier, et l'on s'est trop occupé de faits étrangers aux faits interloqués, seuls en cause, d'après la disposition formelle du Code de procédure civile.... Du reste, le vrai procès était parfaitement circonscrit dans une consultation versée au débat devant la Cour.

J'ai l'honneur, monsieur le rédacteur en chef, de vous transmettre un exemplaire de cette consultation, digne d'être méditée par tous les hommes de justice; elle est due à la plume d'un savant et bien respectable jurisconsulte, M. H. de Vatimesnil, et elle est entourée de l'adhésion impartiale et motivée de plusieurs des grands noms du célèbre barreau de Paris, MM. Duvergier, Marie, Paillet, Hébert, Crémieux et Gaudry.

J'aime à penser, monsieur le rédacteur en chef, que vous ne me refuserez point l'insertion de cette lettre dans votre prochain numéro, ce sera un acte de justice. J'en accepte la responsabilité, parlant au nom de la vérité et faisant ce que ferait mon honorable avocat.

Veuillez recevoir, monsieur le rédacteur en chef, l'assurance de mes sentiments distingués.

Paris, 20 octobre 1853.

MICHEL DE BELLOMAYRE,
Ancien substitut du procureur général.

Bourse de Paris du 28 Octobre 1853.

3 0/0	Au comptant,	Der c.	71 70.— Baisse	» 75 c.
	Fin courant,	—	71 75.— Baisse	» 60 c.
4 1/2	Au comptant,	Der c.	98 75.— Baisse	» 40 c.
	Fin courant,	—	98 10.— Baisse	» 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	71	70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	—	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	—	—	Emp. 25 millions...	1050 —
4 1/2 0/0 de 1852..	98	75	Emp. 50 millions...	1225 —
Act. de la Banque...	2790	—	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	550	—	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit maritime. ...	515	—	Quatre Canaux.....	— —
Société gén. mobil..	675	—	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.			VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	—	—	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	105	50	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	93	25	Mines de la Loire....	600 —
Rome, 5 0/0.....	93	3/4	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	—	—	Docks-Napoléon.....	206 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	72 05	72 10	71 70	71 75
4 1/2 0/0 1852.....	98 85	98 85	98 60	98 60
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	—	—	Dijon à Besançon...	557 50
Paris à Orléans.....	1125	—	Midi.....	575 —
Paris à Rouen.....	990	—	Gr. central de France.	507 50
Rouen au Havre....	475	—	Montereau à Troyes.	485 —
Strasbourg à Bâle...	370	—	Dieppe et Fécamp...	335 —
Nord.....	827	50	Bles mes et S D. à Gray.	562 50
Paris à Strasbourg..	881	25	Bordeaux à la Teste..	245 —
Paris à Lyon.....	881	25	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	720	—	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	675	—	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	—	—	Central Suisse.....	— —

MM. Bouyer et Ce (association d'ouvriers), entrepreneurs de maçonnerie, rue Saint-Victor, 155, n'ont rien de commun avec le sieur Bouyer, entrepreneur de maçonnerie, rue du Grand Hurleur, déclaré en état de faillite le 20 de ce mois.

— C'est décidément lundi qu'aura lieu, à l'Odéon, la reprise de Grandeur et Décadence de M. J. Prudhomme. Tout Paris voudra revoir Henri Monnier dans ce merveilleux type qu'il a immortalisé.

—THÉATRE LYRIQUE.—Aujourd'hui samedi, la 11e représentation du Bijou perdu, que l'immense talent de Mme Marie Cabel maintient au maximum des recettes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de Me ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. — Vente au Palais-de-Justice à Paris, en six lots : 1° de deux **MAISONS** sises, l'une à Boulogne-sur-Seine, l'autre à Auteuil; 2° de quatre **PIÈCES DE TERRE** situées terroirs d'Auteuil et de Boulogne.—Mises à prix : 1er lot, 7,584 fr.; 2e lot, 10,967 fr.; 3e lot, 1,925 fr.; 4e lot, 2,159 fr.; 5e lot, 4,200 fr.; 6e lot, 8,867 fr. — L'adjudication aura lieu le jeudi 10 novembre 1853, à deux heures précises de relevée.—S'adresser pour les renseignements : A Me ENNE, avoué poursuivant; à Mes Marchand, Guidon et Richard, avoués présents à la vente; et à Me Corrard, notaire à Boulogne. (1574)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE LA MAILLERAYE

Adjudication à la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 janvier 1854,

De la **TERRE DE LA MAILLERAYE**, canton de Caudebec (Seine-Inférieure), château, parc et terrasse sur la Seine, fermes, bois, herbages d'une contenance de plus de 800 hectares.

Sur des mises à prix montant ensemble à 1,800,000 fr.

S'adresser à Paris : 1° A Mes **ROQUEBERT** et Ducloux, notaires; 2° à M. Reboul de Fontfreyde, rue de Grenelle-Saint-Germain, 80; 3° à M. Fauconnier, rue Jacob, 41; 4° à M. Dauchez, rue Saint-Guillaume, 12; 5° à M. Grindelle, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 31; 6° à M. Bardin, rue Neuve-des-Mathurins, 44; 7° et à Me Levaillant, notaire à La Mailleraye. (1600)

FONDS DE Mp DE CHARBONS.

A vendre par adjudication, en l'étude de Me **HALPHEN**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 10 novembre 1853, à midi,

Le **FONDS** de commerce **DE MARCHAND DE CHARBONS**, situé à Paris, quai Jemmapes, 220, ensemble le droit au bail. — NOTA. Ce chantier peut servir à toute espèce d'industrie.

Mise à prix outre les charges : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **HALPHEN**, notaire; 2° à M. Hérou, syndic de la faillite du sieur H..., rue de Paradis-Poissonnière, 55. (1597)

CANAL DE PIERRELATTE.

Avis du conseil d'administration.

MM. les actionnaires de la **Compagnie anonyme du Canal d'irrigation de Pierrelatte** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siége social, rue de Buffaut, 19, à Paris, pour le dimanche 13 novembre prochain, à midi précis, à l'effet de délibérer sur diverses autorisations à donner au conseil d'administration.

On n'est admis que sur le dépôt préalable de ses actions, conformément aux statuts. (10991)

AVIS.

MM. les actionnaires de la **Compagnie LE MINEUR** sont convoqués en assemblée générale pour le 16 novembre prochain, à onze heures précises, dans la salle de la Redoute, rue de Grenelle-St-Honoré, 35. (10996)

A CÉDER superbe magasin de lingeries et nouveautés, dans une des plus belles rues de Paris. Affaires justifiées, 24,000 fr., laissant, tous frais déduits, 3,000 fr. de bénéfices; prix, 10,000 fr., belle occasion. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (10992)

POUR CAUSE DE DÉPART FORCÉ A VENDRE un bon Fonds de restaurant, parfaitement agencé. — Affaires 50,000 fr. au comptant. Produit net, 10,000 fr. par an; prix, 12,000 fr. Autres fonds de tous genr. **MM. WOLF ET Cie**, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25. (10994)

A CÉDER une des meilleures fabriques de brosseries de Paris. Affaires, 100,000 fr.; le prix serait d'une année des bénéfices justifiés. Facilités. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10977).

L'ÉCLAIRAGE-ROBERT AU GAZOGÈNE, 14, boulevard des Italiens, est transféré, pour fin de bail et agrandissement, rues Drouot, 12, Grange-Batelière, 21, Rossini, 2 (au coin du boulevard des Italiens).

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10937)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Mouthabor, 27, près les Tuileries. (10955)

POMMADE CONDYLIENNE.

Traitement FORFAIT des *maladies de la peau*. Quiconque n'est pas *guéri* ne doit *rien*. Cabinet, 12, rue Fontaine-au-Roi, de 2 à 4 heures. (Affr.) (12924)

Médaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille de l'Exposition universelle de Paris.

Brevet d'inv. s. g. d. g.

NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la **BENZINE-COLLAS**, 8, *rue Dauphine, à Paris.*—1 *fr.* 25 *le flacon.*

Enlève les tâches de suif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon. (10967)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En la place publique de la commune d'Ivry.

Le 30 octobre.

Consistant en bureaux, table, chaises, fauteuil, pendule, etc. (1598)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, passé à Paris le quinze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix-neuf du même mois, folio 107, case 4,

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie de fonte malléable et acier fondu de Paris par les sieurs Paul-Magloire GODARD, Pierre BERNARD et Jean RAMA, demeurant tous les trois à Paris, les deux premiers rue Fontaine-au-Roi, 47, et le troisième rue de Savoie, 5.

La raison sociale et la signature qui appartient aux trois associés sont GODARD, BERNARD et Ce.

La société a son siége à Aubervilliers (Seine), route de Flandres, 13.

RAMA. (7841)

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Georges-Mathieu PESEL, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 4, d'une part;

2° M. Amand-Victor-Grégoire MENUET, demeurant à Paris, rue du Sac, 31, d'autre part;

Il appert :

Que la société commerciale en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison PESEL et MENUET, avec siége social rue Bourbon-Villeneuve, 7, à Paris, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le dix-huit septembre mil huit cent quarante-trois, enregistré, est prorogée de quatre années, qui finiront le trente septembre mil huit cent cinquante-sept;

Et enfin que l'objet de la société est étendu à la fabrication et à la vente des fils et tissus cachemire.

Pour extrait :

BORDEAUX. (7842)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré par M. Pommey qui a reçu vingt-sept francs cinquante centimes le vingt-sept dudit mois, verso, folio 133,

M. Henri-Lucien BARBOU, artiste photographe, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 13, et M. Claude GRÉBILLE, ex-receveur d'octroi, demeurant à Montmartre, rue des Poissonniers, 41, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la photographie sur papier, plaque, verre, toile, etc.

La raison sociale est BARBOU et GRÉBILLE; son siége est à Paris, rue Saint-Marc, 13.

Les opérations doivent se faire au comptant; M. Grébille apporte douze cents francs, et M. Barbou ses connaissances et instruments; aucun billet ni obligation ne devra être souscrit par les associés.

La société a été constituée à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier novembre mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait :

GRÉBILLE, L. BARBOU. (7843)

Par délibération du dix-sept octobre mil huit cent cinquante-trois de l'assemblée générale des actionnaires de la société la Palusienne, ladite délibération enregistrée à Paris le vingt-sept octobre, folio 135, verso, case 8,

La société dite la Palusienne, constituée à Paris sous la raison GAUTIER et Ce a été déclarée dissoute. M. Gautier, gérant, a été reconnu liquidateur. MM. Soulin et Magnier ont été nommés commissaires, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder, conjointement avec le gérant, à la liquidation.

Pour extrait :

GAUTIER. (7847)

Etude de Me PICON, 13, rue de Cléry, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait triple entre :

Mme Madeleine-Zéphirine MILLIARY, épouse de M. Alphonse PELLISSIER, de lui dûment assistée et autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Baillet, 1, ci-devant, et actuellement rue Montmartre, 154, d'une part;

Et M. Eugène PRIN, négociant, tant en son nom personnel que comme assistant et autorisant Mme Sophie-Augustine VINCHON, son épouse, et encore ladite dame PRIN, ayant agi personnellement avec l'autorisation de sondit mari, demeurant ensemble à Provins, ci-devant, et actuellement rue Montmartre, 154, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Mme Pellissier, d'une part, et M. et Mme Prin, d'autre part, forment entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, ayant pour titre et enseigne A la Madeleine, et situé à Paris.

Cette société est contractée pour avoir une durée de douze années entières et consécutives, qui ont commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-cinq.

La raison de commerce est :

A. PELLISSIER et Eug. PRIN, et le siége de la société à Paris, rue Montmartre, 154.

Mme Pellissier et M. et Mme Prin gèrent et administrent concurremment les affaires de la société; ils ont chacun la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de nullité, dommages-intérêts, et même de dissolution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour faire publier ladite société partout où besoin sera.

PICON. (7844)

Cabinet de Me MEUNIER, rédacteur d'actes, patenté, et avocat consultant, à Paris, rue St-Jacques, 41.

Suivant acte sous seings privés, dressé par ledit Me Meunier, soussigné, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Jean-Mathurin JOUAN, confiseur, demeurant à Paris, rue Soufflot, 10, et Mme Catherine CAMUT, épouse assistée et autorisée de M. Louis MOZIN, employé, avec lequel elle demeure à Paris, rue Soufflot, 10, ont établi entre M. Jouan et Mme Mozin personnellement, une société en nom collectif pour faire le commerce de marchand confiseur-chocolatier, pendant neuf ans, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et finiront le premier avril mil huit cent soixante-deux.

Néanmoins, chacun des associés aura, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six, la faculté de faire cesser ladite société, à la charge par celui qui voudra en user de prévenir par écrit son coassocié six mois à l'avance, et de lui payer mille francs comme indemnité de l'exercice de cette faculté.

La raison de commerce de la société sera JOUAN et Ce, et son siége à Paris, rue Soufflot, 10; chacun des associés aura l'administration de la société ainsi que la signature sociale; cependant, pour les billets et autres effets de commerce devant obliger la société, M. Jouan pourra seul faire usage de la signature sociale.

Pour extrait :

MEUNIER. (7845)

Par acte sous seings privés du vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Lucien-Alexis BLONDEL, fabricant de boutons, faubourg du Temple, 129, et Anne RÉARD, fabricante de boutons, rue Chapon, 17, à Paris,

Ont dissous la société de fait qui existait entre eux, sous la raison sociale RÉARD et BLONDEL ou BLONDEL et RÉARD, avec siége faubourg du Temple, 129.

La liquidation de la société a été immédiatement opérée, et les parties se sont partagé le mobilier, le matériel et les marchandises, et elles se sont déclarées respectivement quittes de toutes choses.

A. RÉARD. (7846)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 OCT. 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CASTILLON, homme de lettres et directeur de journaux, sans domicile ni résidence connus; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11155 du gr.).

Jugements du 27 OCT. 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur RAIMBAULT (Victor-Louis-Xavier), fab. de biscuits, ayant tenu le café-restaurant du Jardin-d'Hiver, aux Champs-Elysées, demeurant à Paris, rue Coquillière, 5; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 11185 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MANGNEZ (Jacques), serrurier, rue de Malte, 41, le 4 novembre à 11 heures (N° 11179 du gr.);

Du sieur COSTE aîné, négociant, rue Montmartre, 112, le 5 novembre à 1 heure (N° 11009 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la Dlle MENU (Lina), mde de modes, faub. Poissonnière, 61, le 2 novembre à 3 heures (N° 11106 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DANFRAY (Anacharsis), anc. maître d'hôtel garni, rue d'Angoulême-du-Temple, 18, et actuellement fab. d'allumettes, ayant sa fabrique à la Patte-d'Oie d'Herblay, et son magasin de vente et de commerce, faub. St-Martin, 76, le 2 novembre à 1 heure 1/2 (N° 8229 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LOTTIN (Jean-Baptiste), menuisier, rue Pigale, 20, le 3 novembre à 9 heures (N° 10832 du gr.);

De la dame veuve DEHAY (Clémence Regnauld, veuve du sieur Dehay), fab. de tricots, rue St-Denis, 129, le 3 novembre à 9 heures (N° 11020 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve NIQUET (Elisabeth Cresson, veuve du sieur Edme Niquet), et du feu sieur Edme Niquet, distillateur, rue Montmartre, 59, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 7 p. 100, première répartition (N° 10649 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 OCTOBRE 1853.

NEUF HEURES : Picart, escompteur, synd. — Auclair, fab. de brique, clôt. — Guillain, nég. en toiles, id.

DIX HEURES : Krier, ent. de bâtiments, clôt. — Veuve Marigny, tabletière, redd. de comptes. — Mazeau, chapelier, id.

MIDI : Vion, chimiste, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Célestine-Louise CERISIER et JAMAIN, à Paris, rue de Bondy, 76. — Corpel, avoué.

Demande en séparation de biens entre Amélie CHAMOUNY et Richard-Pierre POTOT, à Paris, rue de Montmorency, 19. — Dervaux, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Coelina-Adeline BERNARD et Charles-Narcisse FOUCHER, à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 18. — Vinay, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 octobre 1853. — M. Thibault, 31 ans, rue de Poitiers, 17. — M. Boulanger, 19 ans, rue Blanche, 8. — Mlle Herber, 75 ans, rue Blanche, 4. — Mme Poyet, 44 ans, rue de la Tour-des-Dames, 15. — Mme Grégoire, 50 ans, rue du Fg-Montmartre, 62. — Mme Brandin, 60 ans, boul. Mazas, 15. — M. Thibault, 71 ans, rue du Marché-Lenoir, 5. — Mme veuve Hersen, 67 ans, rue de Varennes, 95. — Mlle Pennetier, 13 ans, boul. des Invalides, 15. — M. Esson, 31 ans, rue de l'école-de-Médecine, 61. — Mme Leclercq, 39 ans, rue St-Thomas-d'Enfer, 7. — M. Colin, 32 ans, place St-André, 22. — Mme Duchampt, 24 ans, boul. Montparnasse, 141. — Mlle Grégoire, 24 ans, rue St-Victor, 10.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1853, F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le Maire du 1er arrondissement.